



2016/0084(COD)

16.3.2017

AMENDEMENTS

143 - 336

Projet d'avis
Elisabetta Gardini
(PE597.640v01.00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et CE n° 1107/2009

Proposition de règlement
(COM(2016)0157 – C8-0123/2016 – 2016/0084(COD))

(*) Commission associée – article 54 du règlement

Amendement 143

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere, Ivo Belet

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009, **(CE) n° 1107/2009, la directive 91/676/CEE et le règlement (CE) n° 1907/2006,**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 144

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants **et des produits améliorant l'efficacité nutritionnelle** porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Cette modification qui remplace

«fertilisants» par «produits améliorant l'efficacité nutritionnelle» s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Les amendements minéraux basiques, les amendements pour sols, les supports de culture, les additifs agronomiques et les biostimulants ne sont pas des fertilisants. Ces produits sont utilisés en association avec des engrais dans le but d'améliorer l'efficacité nutritionnelle, avec pour effet positif une réduction du volume des engrais utilisés et, partant, de leur incidence sur l'environnement. Afin de faciliter leur libre circulation dans le marché intérieur, l'harmonisation devrait porter sur ces produits.

Amendement 145

Fredrick Federley, Jan Huitema, Frédérique Ries

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 *et* (CE) n° 1107/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, **(CE) n° 1907/2006, et la directive 91/676/CEE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 146

Mark Demesmaeker

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 *et* (CE) n° 1107/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009 *et la directive 91/676/CEE*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. xm

Justification

Il est essentiel de relier le commerce et l'utilisation de fertilisants, en d'autres termes d'établir un lien entre le présent règlement et la directive «Nitrates». Si le commerce et l'utilisation sont complètement séparés l'un de l'autre, le présent règlement risque de ne pas atteindre son objectif car, dans ce cas, des États membres ou régions pourraient empêcher, par l'intermédiaire des règles concernant l'utilisation des fertilisants, que certains fertilisants, comme par exemple le compost obtenu à partir de biodéchets, soient effectivement utilisés.

Amendement 147

Fredrick Federley, Nils Torvalds, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Anneli Jäätteenmäki, Frédérique Ries, Jan Huitema, Hannu Takkula

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Les conditions de mise à disposition sur le marché intérieur des engrais ont été partiellement harmonisées par le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, qui concerne presque exclusivement les engrais tirés de matières inorganiques obtenues par extraction ou par des procédés chimiques. L'utilisation de matières recyclées ou organiques à des fins de fertilisation est également nécessaire.

(1) Les conditions de mise à disposition sur le marché intérieur des engrais ont été partiellement harmonisées par le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, qui concerne presque exclusivement les engrais tirés de matières inorganiques obtenues par extraction ou par des procédés chimiques. L'utilisation de matières recyclées ou organiques à des fins de fertilisation est également nécessaire.

Des conditions harmonisées pour la mise à disposition d'engrais fabriqués à partir de matières recyclées ou organiques sur l'ensemble du marché intérieur devraient être mises en place afin de donner un encouragement important à leur utilisation accrue. L'harmonisation devrait donc être étendue aux matières recyclées et organiques.

¹⁵ Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Des conditions harmonisées pour la mise à disposition d'engrais fabriqués à partir de matières recyclées ou organiques sur l'ensemble du marché intérieur devraient être mises en place afin de donner un encouragement important à leur utilisation accrue. ***La promotion d'une utilisation accrue des nutriments recyclés apporterait une contribution supplémentaire à l'économie circulaire et permettrait, d'une façon générale, une utilisation des nutriments plus économe en ressources tout en diminuant la dépendance de l'Union à l'égard des nutriments importés de pays tiers.*** L'harmonisation devrait donc être étendue aux matières recyclées et organiques.

¹⁵ Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Or. en

Amendement 148

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le présent règlement favorise les objectifs de l'économie circulaire à condition de garantir en même temps aux agriculteurs la sécurité de l'approvisionnement en fertilisants ainsi que des niveaux d'efficacité élevés de ces produits. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant le point sur l'application du présent règlement cinq ans après son entrée en vigueur.

Or. es

Amendement 149

Frédérique Ries, Françoise Grossetête, Giovanni La Via

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE peuvent poser un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. **Leur** présence devrait par conséquent être limitée dans **ces produits**. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée ou limitée, dans la mesure où cela est techniquement possible, par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

Amendement

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE peuvent poser un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. **Des teneurs maximales strictes pour le cadmium existent au niveau européen pour les céréales, les légumes, la viande, le poisson et les produits de la pêche, ainsi que pour les compléments alimentaires et sont fixées dans le règlement européen n° 488/2014. La présence de métaux lourds, tel le cadmium,** devrait par conséquent être limitée dans **les engrais phosphatés par la fixation de valeur limites harmonisées, tenant compte des seuils déjà mis en place dans certains Etats membres ainsi qu'aux techniques de décadmiation praticables à une échelle industrielle**. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée ou limitée, dans la mesure où cela est techniquement possible, par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

Or. fr

Amendement 150

Fredrick Federley, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds, Hannu Takkula

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE **peuvent poser** un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. Leur présence devrait par conséquent être limitée dans ces produits. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée ou limitée, dans la mesure où cela est techniquement possible, par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

Amendement

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE **posent** un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. **Plusieurs États membres imposent déjà des teneurs maximales en contaminants pour le cadmium en raison du risque posé par celui-ci pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.** Leur présence devrait par conséquent être limitée dans ces produits. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée ou limitée, dans la mesure où cela est techniquement possible, par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

Or. en

Amendement 151
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE **peuvent poser** un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. Leur présence devrait par conséquent être

Amendement

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE **posent** un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. Leur présence devrait par conséquent être

limitée dans ces produits. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée *ou limitée, dans la mesure où cela est techniquement possible*, par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

limitée *autant que possible* dans ces produits. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

Or. en

Amendement 152

Pavel Poc, Jytte Guteland, Nicola Caputo, Tibor Szanyi, Stefan Eck, Martin Häusling, Elena Gentile, Susanne Melior, Eleonora Evi

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE **peuvent poser** un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. Leur présence devrait par conséquent être limitée dans ces produits. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée ou limitée, dans la mesure où cela est techniquement possible, par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

Amendement

(8) Des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE **posent** un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire. Leur présence devrait par conséquent être limitée dans ces produits. De plus, la présence d'impuretés dans les fertilisants porteurs du marquage CE produits à partir de biodéchets, notamment des polymères, mais aussi du métal et du verre, doit être empêchée ou limitée, dans la mesure où cela est techniquement possible, par la détection de ces impuretés dans les biodéchets collectés séparément avant la transformation.

Or. en

Justification

Cadmium and most cadmium compounds are classified as carcinogenic, mutagenic, toxic for

reproduction and toxic to specific organs, in particular to bone and kidneys, after repeated exposure. They are also classified as toxic to environment. For tens of millions of European citizens, the dietary exposure to cadmium exceeds the tolerable daily intake established by EFSA. There is scientific evidence that the actual exposure to cadmium exceeds the tolerable dietary exposure by more than twice for a significant number of Europeans, including children. The use of mineral phosphate fertilisers contributes to about 60% of current cadmium emissions to soil and food is the main source of exposure to cadmium in general population, providing over 90 % of the total intake in non-smokers. Much of the dietary exposure comes indirectly from contaminated phosphate fertilisers, although an exact quantification would be very complex.

Amendement 153

Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il est crucial pour l'économie de l'Union et essentiel au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie, du secteur et de l'emploi de garantir un accès fiable et sans entrave aux matières premières. La Commission a dressé une liste de matières premières critiques (MPC) afin d'identifier les matières premières qui présentent à la fois un risque élevé de rupture d'approvisionnement et une grande importance pour l'Union et de garantir un accès fiable et sans entrave à ces matières premières. En 2014, la Commission a ajouté le phosphate naturel à cette liste. Le présent règlement ne devrait pas introduire de mesures restreignant indûment l'usage, dans les fertilisants porteurs du marquage CE, de matières premières pour lesquelles la dépendance de l'Union ou de ses États membres à l'égard des importations dépasse 70 %, ou de matières premières considérées – du fait d'une dépendance aux importations ou d'un risque de rupture de l'approvisionnement – comme des MPC en vertu de l'initiative «matières premières» de l'Union (COM(2008) 699

final).

Or. en

Justification

L'accès durable et sans entrave aux matières premières est l'un des piliers de la stratégie de l'Union dans le domaine des matières premières. L'objectif de l'initiative «matières premières» est de garantir un approvisionnement en matières premières suffisant pour répondre aux besoins des entreprises européennes. Il est par conséquent contradictoire d'exclure certaines sources d'importations de matières premières et d'accroître encore, de ce fait, la dépendance de l'Union à leur égard. Ainsi, il devrait être permis de recourir à ces matières premières sans restriction pour la fabrication de fertilisants porteurs du marquage CE.

Amendement 154

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Santiago Fisas Aixelà, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il est crucial pour l'économie de l'Union et essentiel pour maintenir et améliorer la qualité de vie, l'industrie et l'emploi de garantir un accès fiable et sans entrave aux matières premières. La Commission a dressé une liste de matières premières critiques (MPC) afin d'indiquer quelles matières premières présentent à la fois un risque élevé de rupture d'approvisionnement et une grande importance économique pour l'Union, et afin de garantir l'accès fiable et sans entrave à ces matières premières. En 2014, la Commission a ajouté le phosphate naturel à cette liste. Le présent règlement doit en tenir compte lorsqu'il s'agit de prendre des mesures impliquant une limitation de l'utilisation de ces matières premières.

Or. es

Justification

L'objectif de l'initiative «matières premières» de l'Union est de garantir un approvisionnement en matières premières suffisant. Il serait par conséquent contraire à cette politique d'exclure certaines sources d'importations de matières premières et d'accroître encore, de ce fait, la dépendance de l'Union à leur égard.

Amendement 155

Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il convient également de tenir compte des contaminations des engrais issus de sous-produits animaux par les médicaments administrés aux animaux. Ces médicaments et leurs résidus, notamment les antibiotiques et les anabolisants, peuvent en effet porter atteinte à l'environnement lors des opérations d'épandage des engrais, et à la santé publique lorsqu'ils se retrouvent dans les eaux des nappes phréatiques ou dans les aliments exposés aux engrais. Des études sur la traçabilité et la dégradation de ce type de molécules dans les engrais issus des sous-produits animaux devraient donc être conduites.

Or. fr

Justification

La contamination des eaux souterraines et des aliments par les médicaments ou leur résidus et en particulier les antibiotiques est une préoccupation de santé publique majeure dont ce texte doit tenir compte.

Amendement 156

Jytte Guteland

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les États membres qui appliquent déjà des valeurs limites nationales plus strictes pour le cadmium dans les fertilisants devraient être autorisés à maintenir ces valeurs pendant une période de transition, jusqu'à ce que les autres États membre de l'Union atteignent un niveau d'ambition équivalent. Il serait illogique et contreproductif de contraindre les États membres les plus ambitieux à permettre que les valeurs limites pour le cadmium dépassent leurs valeurs actuelles, même pendant une courte période.

Or. en

Amendement 157
Peter Liese, György Hölvényi

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Une mention obligatoire de la teneur en cadmium est mise en place dans toute l'Europe pour les produits fertilisants contenant plus de 20 mg de cadmium par kg de P2O5 et pour ceux en contenant moins. Le marquage sur le produit doit être clair et en couleur afin que l'utilisateur puisse immédiatement savoir si le produit qu'il utilise a une teneur en cadmium supérieure ou inférieure à 20 mg par kg de P2O5.

Or. de

Amendement 158
Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) La production de fertilisants au sein de l'Union dépend de la capacité des fabricants à se procurer des matières premières comprenant des nutriments. Les limites applicables aux contaminants fixées dans le présent règlement devraient tenir dûment compte de la nécessité d'importer ces matières premières en quantité suffisante depuis des pays tiers.

Il convient, tout en conservant des normes élevées en matière de qualité, de santé et d'environnement, de s'assurer que les limites applicables aux contaminants fixées dans le présent règlement:

- i) ne restreignent pas indûment la capacité des fabricants à se procurer et à utiliser ces matières premières pour la production de fertilisants porteurs du marquage CE;*
- ii) n'imposent pas, en droit ou de fait, des préférences d'approvisionnement en matières premières aux entreprises;*
- iii) ne limitent pas indûment l'exportation de matières premières à partir de pays tiers; et*
- iv) respectent les obligations bilatérales et multilatérales de l'Union en matière de commerce international, sont fondées sur des données scientifiques objectives et exactes et ne créent aucun obstacle superflu aux échanges commerciaux.*

Or. en

Justification

Les limites applicables aux contaminants imposées par le règlement limiteraient la

disponibilité des sources de matières premières auxquelles ont recours les producteurs européens de fertilisants. Il est par conséquent nécessaire d'examiner leur incidence pour les producteurs européens, les distorsions possibles qui pourraient en résulter sur le marché, leurs conséquences pour les fournisseurs basés dans des pays tiers et leurs répercussions sur le plan du respect des règles du commerce international.

Amendement 159

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Santiago Fisas Aixelà, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Les limites applicables aux contaminants imposées par le présent règlement ne doivent pas disqualifier ou favoriser certaines sources de matières premières. Par conséquent, il convient d'examiner les effets de ces limites sur le marché et les échanges commerciaux, de manière à garantir un accès stable et abordable aux matières premières, l'existence d'une concurrence réelle et la compétitivité du secteur européen des fertilisants.

Or. es

Amendement 160

Jarosław Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quater) Les limites applicables aux contaminants imposées par le présent règlement ne devraient pas disqualifier ou favoriser certaines sources de matières premières. Par conséquent, il convient d'examiner les effets de ces limites sur le plan du marché et des échanges commerciaux, de sorte à garantir un

accès stable et abordable aux matières premières, l'existence d'une concurrence réelle et la compétitivité du secteur européen des fertilisants. Il y a lieu que la Commission s'assure que les fournisseurs étrangers de matières premières comme de produits fertilisants finis à l'Union n'abusent pas de leur position sur le marché en restreignant l'accès des entreprises européennes aux matières premières, portant ainsi atteinte à la compétitivité de leurs produits fertilisants finis.

Or. en

Justification

Regardless of whether or not the limits proposed by the Commission are justified by health concerns, they would disqualify certain sources of raw materials, while maintaining others, providing a competitive advantage to certain exporters of raw materials. The market effects of such limits must be monitored to prevent abuse. Given that exporters of raw materials are often also exporters of finished fertilising products, it is paramount that contaminant limits are not used by foreign exporters to the detriment of EU manufacturers, an equal access to deposits is maintained and the Commission is equipped with means to combat such abuse.

Amendement 161 **Martin Häusling**

Proposition de règlement **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Les produits conformes à l'ensemble des exigences prévues par le présent règlement doivent pouvoir circuler librement sur le marché intérieur. Lorsqu'une ou plusieurs matières constitutives d'un fertilisant porteur du marquage CE relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, mais atteignent un point de la chaîne de fabrication au-delà duquel elles ne représentent plus un risque *majeur* pour

Amendement

(9) Les produits conformes à l'ensemble des exigences prévues par le présent règlement doivent pouvoir circuler librement sur le marché intérieur. Lorsqu'une ou plusieurs matières constitutives d'un fertilisant porteur du marquage CE relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, mais atteignent un point de la chaîne de fabrication au-delà duquel elles ne représentent plus un risque pour la santé

la santé publique et animale (le «point final de la chaîne de fabrication»), le maintien de l'application des dispositions dudit règlement au produit constituerait une charge administrative inutile. Les fertilisants concernés devraient donc être exclus du champ d'application dudit règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1069/2009 en conséquence.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1);

publique et animale (le «point final de la chaîne de fabrication»), le maintien de l'application des dispositions dudit règlement au produit constituerait une charge administrative inutile. Les fertilisants concernés devraient donc être exclus du champ d'application dudit règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1069/2009 en conséquence.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1);

Or. en

Justification

Cette formulation sous-entend l'acceptation d'un faible risque pour la santé humaine, ce qui n'est pas conforme au principe de précaution.

Amendement 162

Fredrick Federley, Nils Torvalds, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Anneli Jäätteenmäki, Jan Huitema, Hannu Takkula

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement (CE) n° 1069/2009. Lorsqu'un procédé de fabrication régi par le présent règlement débute avant même que ce point final n'ait

Amendement

(10) Le point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement (CE) n° 1069/2009. *Afin de tirer profit des évolutions techniques en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de sous-produits*

été atteint, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.

animaux, il convient d'ajouter ou d'étendre la catégorie pertinente de matières constitutives afin d'inclure davantage de sous-produits animaux. Les exigences visées plus haut et les règles relatives à la transformation et à la récupération des sous-produits animaux devraient être définies immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. En conséquence, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la possibilité d'étendre ou d'ajouter, sans retard inutile, certains sous-produits animaux aux catégories de matières constitutives en vue de créer davantage de possibilités et de sécurité juridique pour les producteurs et les entreprises, en libérant le potentiel d'une utilisation accrue des éléments nutritifs issus de sous-produits animaux tel que le fumier d'animaux. Lorsqu'un procédé de fabrication régi par le présent règlement débute avant même que ce point final n'ait été atteint, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.

Or. en

Amendement 163

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere, Ivo Belet

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le point final de la chaîne de

PE601.095v01-00

Amendement

(10) Le point final de la chaîne de

18/143

AM\1119436FR.docx

fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement (CE) n° 1069/2009. Lorsqu'un procédé de fabrication régi par le présent règlement débute avant même que ce point final n'ait été atteint, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.

fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement (CE) n° 1069/2009. *La définition des méthodes de transformation et des règles pour la récupération en ce qui concerne les sous-produits animaux pour lesquels un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé, devrait commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. En conséquence, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la possibilité d'étendre ou d'ajouter, sans retard inutile, certains sous-produits animaux aux catégories de matières constitutives en vue d'accroître les possibilités et d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les producteurs et les utilisateurs, en libérant le potentiel circulaire de l'utilisation accrue des éléments nutritifs issus de sous-produits animaux tel que le fumier d'animaux.* Lorsqu'un procédé de fabrication régi par le présent règlement débute avant même que ce point final n'ait été atteint, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.

Or. en

Amendement 164
Ivo Belet

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement (CE) n° 1069/2009. **Lorsqu'un procédé de fabrication régi par le présent règlement débute avant même que ce point final n'ait été atteint, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.**

Amendement

(10) Le point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement (CE) n° 1069/2009. **Dans le cas du lisier transformé, le point final de la chaîne de fabrication doit être la pasteurisation/l'hygiénisation, telle que prévue à l'annexe XI, chapitre I, section 2, point b) ou c), du règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.**

Or. en

Justification

Regulation No 142/2011 implementing regulation No 1069/2009 foresees in the hygienisation of animal by-products by a pasteurisation step of heating the material to 70°C for at least 1 hour (annex XI, Chapter 1, section 2(b) of this regulation). However Annex XI, chapter 1, section 2(c) of the same regulation provides the possibility to use alternative, standardised process parameters for processed manure and its derived products that are equivalent to a heating of 70°C for 1 hour. It is important to have consistency between the Regulation No 1069/2009 and the proposed legislation on CE-marked fertilising products, therefore both methods should qualify to reach the end point in the manufacturing chain.

Amendement 165
Mark Demesmaeker

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement

Amendement

(10) Le point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans le règlement

(CE) n° 1069/2009. *Lorsqu'un procédé de fabrication régi par le présent règlement débute avant même que ce point final n'ait été atteint, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.*

(CE) n° 1069/2009. *Dans le cas du lisier transformé, le point final de la chaîne de fabrication doit être la pasteurisation/l'hygiénisation, telle que prévue par le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, notamment son annexe XI, chapitre I, section 2, point b) ou c).*

Or. xm

Justification

Un alignement sur le règlement relatif aux sous-produits animaux est nécessaire.

Amendement 166 **Stefan Eck**

Proposition de règlement **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) En cas de risques pour la santé publique ou animale posés par des fertilisants porteurs du marquage CE dérivés de sous-produits animaux, il ***devrait être possible*** de recourir à des mesures de sauvegarde en conformité avec le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, ***comme c'est le cas pour d'autres catégories de produits dérivés de sous-produits animaux.***

¹⁹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des

Amendement

(11) En cas de risques pour la santé publique ou animale posés par des fertilisants porteurs du marquage CE dérivés de sous-produits animaux, il ***sera nécessaire*** de recourir à des mesures de sauvegarde en conformité avec le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.

¹⁹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des

aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Or. en

Amendement 167
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour certains déchets valorisés au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰, une demande du marché en vue de leur utilisation en tant que fertilisants a été mise en évidence. En outre, certaines exigences sont nécessaires pour les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation, pour les procédés et techniques de traitement ainsi que pour les fertilisants issus de l'opération de valorisation afin de veiller à ce que l'utilisation de ces produits n'ait pas d'incidences globales négatives sur l'environnement ou la santé humaine. Pour les fertilisants porteurs du marquage CE, il y a lieu de définir ces exigences dans le présent règlement. En conséquence, dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des exigences du présent règlement, il convient que ces produits cessent d'être considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE.

Amendement

(13) Pour certains déchets valorisés, ***tels que la struvite, le biochar et les cendres,*** au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰, une demande du marché en vue de leur utilisation en tant que fertilisants a été mise en évidence. En outre, certaines exigences sont nécessaires pour les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation, pour les procédés et techniques de traitement ainsi que pour les fertilisants issus de l'opération de valorisation afin de veiller à ce que l'utilisation de ces produits n'ait pas d'incidences globales négatives sur l'environnement ou la santé humaine. Pour les fertilisants porteurs du marquage CE, il y a lieu de définir ces exigences dans le présent règlement. En conséquence, dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des exigences du présent règlement, il convient que ces produits cessent d'être considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE, ***et partant, les produits contenant ou composés de ces déchets valorisés devraient pouvoir accéder au marché intérieur. Afin de garantir la clarté juridique et d'encourager les producteurs à recourir davantage à des flux de déchets utiles, les analyses scientifiques et la définition des prescriptions en matière de transformation au niveau de l'Union pour***

ces produits devrait commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. En conséquence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne la définition, sans retard inutile, des catégories élargies ou supplémentaires de matières constitutives admissibles pour l'utilisation dans la production de fertilisants porteurs du marquage CE, tels que la struvite, le biochar et les cendres.

²⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

²⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Or. en

Amendement 168

Fredrick Federley, Jan Huitema, Frédérique Ries, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Hannu Takkula

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour certains déchets valorisés au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰, une demande du marché en vue de leur utilisation en tant que fertilisants a été mise en évidence. En outre, certaines exigences sont nécessaires pour les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation, pour les procédés et techniques de traitement ainsi que pour les fertilisants issus de l'opération de valorisation afin de veiller à ce que l'utilisation de ces produits n'ait pas d'incidences globales négatives sur l'environnement ou la santé humaine. Pour les fertilisants porteurs du marquage CE, il

Amendement

(13) Pour certains déchets valorisés au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰, une demande du marché en vue de leur utilisation en tant que fertilisants a été mise en évidence. En outre, certaines exigences sont nécessaires pour les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation, pour les procédés et techniques de traitement ainsi que pour les fertilisants issus de l'opération de valorisation afin de veiller à ce que l'utilisation de ces produits n'ait pas d'incidences globales négatives sur l'environnement ou la santé humaine. Pour les fertilisants porteurs du marquage CE, il

y a lieu de définir ces exigences dans le présent règlement. En conséquence, dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des exigences du présent règlement, il convient que ces produits cessent d'être considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE.

y a lieu de définir ces exigences dans le présent règlement. En conséquence, dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des exigences du présent règlement, il convient que ces produits cessent d'être considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE. *Afin de tirer parti des évolutions technologiques et de stimuler davantage l'innovation dans la récupération des flux de déchets utiles, les catégories pertinentes de matières constitutives devraient être ajoutées ou élargies afin d'inclure davantage de déchets valorisés admissibles dans la production de fertilisants porteurs du marquage CE, tels que la struvite, le biochar et les produits à base de cendres. L'évaluation et la définition appropriées des prescriptions en matière de transformation devraient commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

²⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

²⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Or. en

Amendement 169
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Certains sous-produits, produits dérivés ou produits recyclés industriels issus de processus industriels spécifiques sont actuellement utilisés par

les fabricants en tant que matière constitutive d'un fertilisant porteur du marquage CE. Pour les matières constitutives des fertilisants porteurs du marquage CE, il y a lieu de définir, dans le présent règlement, les exigences relatives aux catégories de matières constitutives. Le cas échéant, dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des exigences du présent règlement, ces produits devraient cesser d'être considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE.

Or. en

Amendement 170

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Il convient que les fabricants de fertilisants et de produits améliorant l'efficacité nutritionnelle prouvent l'efficacité de ces produits avant de les placer sur le marché afin de garantir aux consommateurs un niveau élevé de qualité.

Or. en

Amendement 171

Fredrick Federley, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Frédérique Ries, Jan Huitema

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Certaines substances, mélanges et micro-organismes, communément

(15) Certaines substances, mélanges et micro-organismes, communément

dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas, en tant que tels, des éléments nutritifs, mais stimulent néanmoins les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, la tolérance au stress abiotique *ou* les caractéristiques qualitatives des végétaux cultivés, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas, en tant que tels, des éléments nutritifs, mais stimulent néanmoins les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, la tolérance au stress abiotique, les caractéristiques qualitatives des végétaux cultivés *ou la dégradation des composés organiques du sol, ou à augmenter la disponibilité des éléments nutritifs dans le sol et la rhizosphère*, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 172

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Certaines substances, mélanges et micro-organismes, communément dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas, en tant que tels, des éléments

Amendement

(15) Certaines substances, mélanges et micro-organismes, communément dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas, en tant que tels, des éléments

nutritifs, mais stimulent néanmoins les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, la tolérance au stress abiotique **ou** les caractéristiques qualitatives des végétaux cultivés, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

nutritifs, mais stimulent néanmoins les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, la tolérance au stress abiotique, les caractéristiques qualitatives des végétaux cultivés **ou la dégradation des composés organiques du sol, ou à augmenter la disponibilité des éléments nutritifs dans le sol, la rhizosphère ou la phyllosphère**, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Or. en

Justification

La fonction multiple de l'activité des micro-organismes dans le sol comprend notamment la capacité à améliorer l'efficacité de l'absorption des éléments nutritifs et la tolérance au stress abiotique, dégrader les composés organiques et neutraliser les composés toxiques pour l'environnement en les transformant en substances utiles pour la nutrition des végétaux. Ainsi, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits, eu égard à leur capacité, au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009.

Amendement 173
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Certaines substances, *mélanges* et *micro-organismes*, communément dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas, en tant que tels, *des éléments nutritifs, mais stimulent néanmoins* les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, la tolérance au stress abiotique *ou* les caractéristiques qualitatives des végétaux *cultivés*, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Amendement

(15) Certaines substances, *micro-organismes* et *leurs mélanges*, communément dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas *nécessairement des éléments nutritifs* en tant que tels, *mais stimulent néanmoins, de façon générale, la vigueur et* les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, *l'apport nutritif*, la tolérance au stress abiotique, les caractéristiques qualitatives des végétaux *ou le rendement*, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 174 Martin Häusling

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Certaines substances, mélanges et micro-organismes, communément dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas, en tant que tels, des éléments nutritifs, mais stimulent néanmoins les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, la tolérance au stress abiotique ou les caractéristiques qualitatives des végétaux cultivés, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Amendement

(15) Certaines substances, mélanges et micro-organismes, communément dénommés biostimulants des végétaux, ne sont pas, en tant que tels, des éléments nutritifs, mais stimulent néanmoins les processus de nutrition des végétaux. Lorsque ces produits visent uniquement à améliorer l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs des végétaux, la tolérance au stress abiotique *et biotique* ou les caractéristiques qualitatives des végétaux cultivés, ils sont par nature plus proches de fertilisants que de la plupart des catégories de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, il convient d'autoriser le marquage CE de ces produits au titre du présent règlement et de les exclure du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence.

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Or. en

Justification

Les amendements peuvent aussi affecter les facteurs biotiques, par exemple en renforçant la vie et l'humidification du sol. Par conséquent, les amendements agissent sur les propriétés vivantes du sol et sont également biotiques.

Amendement 175

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Dans le cas des micro-organismes, des catégories de matières constitutives devraient être élargies ou ajoutées afin de garantir et de renforcer le potentiel innovant du développement et de la découverte de nouveaux biostimulants microbiens des végétaux. Afin de stimuler l'innovation et d'instaurer une sécurité juridique pour les fabricants en ce qui concerne les exigences qui doivent être remplies pour l'enregistrement de nouveaux micro-organismes en tant qu'ingrédients pour les fertilisants porteurs du marquage CE, il convient de définir clairement des méthodes harmonisées pour l'évaluation de la sécurité des nouveaux micro-organismes. Les travaux préparatoires en vue de définir ces méthodes d'évaluation de la sécurité devraient être lancés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne la définition, sans retard inutile, des exigences auxquelles les fabricants doivent se conformer pour démontrer l'innocuité de nouveaux micro-organismes en vue de leur enregistrement pour une utilisation dans les fertilisants porteurs du marquage CE.*

Or. en

Justification

Afin d'obtenir une plus grande efficacité des micro-organismes utilisés en tant que fertilisants, des catégories de matières constitutives devraient être élargies ou ajoutées. Par conséquent, il est jugé approprié que ces matières constitutives fassent partie du cadre normatif pour les nouveaux produits biostimulants microbiens des végétaux.

Amendement 176

Fredrick Federley, Jan Huitema, Frédérique Ries, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Afin de tirer parti des évolutions technologiques, de renforcer le potentiel d'innovation en ce qui concerne le développement et la découverte de nouveaux produits biostimulants microbiens des végétaux et d'apporter une plus grande sécurité juridique aux producteurs, les catégories pertinentes de matières constitutives devraient être élargies ou ajoutées afin d'inclure davantage de micro-organismes. En conséquence, il convient de définir clairement des méthodes harmonisées pour l'évaluation de la sécurité des nouveaux micro-organismes. Les travaux préparatoires en vue de définir ces méthodes d'évaluation de la sécurité devraient être lancés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne la définition, sans retard inutile, des exigences auxquelles les fabricants doivent se conformer pour démontrer l'innocuité de nouveaux micro-organismes en vue de leur utilisation dans la production de fertilisants porteurs du marquage CE.

Or. en

Amendement 177

Martin Häusling

Proposition de règlement

Considérant 17

(17) Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à l'application de la législation de l'Union en vigueur concernant certains aspects liés à la protection de la santé, à la sécurité et à l'environnement non régis par le présent règlement. Le présent règlement devrait donc s'appliquer sans préjudice de la directive 86/278/CEE du Conseil²², de la directive 89/391/CEE du Conseil²³, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁵, du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission²⁶, de la directive 2000/29/CE du Conseil²⁷, du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸ *et* du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁹.

(17) Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à l'application de la législation de l'Union en vigueur concernant certains aspects liés à la protection de la santé, à la sécurité et à l'environnement non régis par le présent règlement. Le présent règlement devrait donc s'appliquer sans préjudice de la directive 86/278/CEE du Conseil²², de la directive **91/676/CEE du Conseil^{22bis}, de la directive 2000/60/CE du Conseil^{22ter}, de la directive** 89/391/CEE du Conseil²³, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁵, du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission²⁶, de la directive 2000/29/CE du Conseil²⁷, du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁹ *et du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil^{29bis}.*

²² Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

²² Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

^{22bis}. **Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1-8).**

^{22ter}. **Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 instaurant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1-73).**

²³ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de

²³ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de

mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

²⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

²⁶ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

²⁷ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

²⁸ Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

²⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

²⁶ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

²⁷ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

²⁸ Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

^{29bis}.Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques (JO L 189/1 du

Justification

Le règlement sur les fertilisants a pour seul objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'harmoniser partiellement les conditions de mise sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui peuvent être commercialisés sur le marché intérieur. La directive sur les nitrates, la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et le règlement du Conseil (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ne devraient pas entrer dans le champ d'application de la mise sur le marché prévue par le règlement sur les fertilisants.

Amendement 178**Paul Brannen****Proposition de règlement****Considérant 17***Texte proposé par la Commission*

(17) Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à l'application de la législation de l'Union en vigueur concernant certains aspects liés à la protection de la santé, à la sécurité et à l'environnement non régis par le présent règlement. Le présent règlement devrait donc s'appliquer sans préjudice de la directive 86/278/CEE du Conseil²², de la directive 89/391/CEE du Conseil²³, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁵, du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission²⁶, de la directive 2000/29/CE du Conseil²⁷, du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸ *et* du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁹.

Amendement

(17) Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à l'application de la législation de l'Union en vigueur concernant certains aspects liés à la protection de la santé, à la sécurité et à l'environnement non régis par le présent règlement. Le présent règlement devrait donc s'appliquer sans préjudice de la directive 86/278/CEE du Conseil²², de la directive 89/391/CEE du Conseil²³, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁵, du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission²⁶, de la directive 2000/29/CE du Conseil²⁷, du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁹ *et de la directive 91/676/CEE du Conseil*^{30bis}.

²² Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

²³ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

²⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

²⁶ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

²⁷ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

²⁸ Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la

²² Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

²³ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

²⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

²⁶ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

²⁷ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

²⁸ Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la

gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

^{30bis}. Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Or. en

Justification

There are developments in the field of manure processing technologies in the EU. But so far existing technologies do not reach agronomic and environmental performance of chemical fertilisers and cannot be fully assimilated to the latter in particular in a context of nitrate leaching and therefore water pollution. Any level of leaching of processed manure would lead to additional pollution in nitrate vulnerable zone in case manure-based fertilizers fell out of the scope of Nitrates Directive. This Regulation shall not weaken the existing rules under environmental acquis and effectively allow higher concentration of livestock in already polluted and vulnerable areas (in case manure, additional to the equivalent of nitrogen limits under Nitrates Directive for nitrate vulnerable zones, was processed and fell out of the scope of the Directive, this would effectively allow additional livestock units in nitrate vulnerable zones).

Amendement 179

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les fertilisants porteurs du marquage CE conformément au présent règlement devraient toujours bénéficier de l'égalité de traitement, et ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination induite en vertu de règles fixées dans d'autres actes législatifs nationaux et de l'Union. Afin d'encourager l'utilisation de fertilisants issus de matières organiques recyclées, une réglementation neutre d'un point de vue technologique devrait s'appliquer afin d'apporter une plus grande clarté juridique aux producteurs

qui investissent dans la production de fertilisants innovants et de garantir une concurrence loyale entre les différentes catégories de fertilisants. Lorsque des fertilisants contenant du lisier transformé ou composés de celui-ci sont suffisamment efficaces d'un point de vue agronomique pour satisfaire aux objectifs environnementaux de la directive 91/676/EEC^{1bis} et que leur efficacité est prouvée par une documentation technique vérifiée au moyen des mécanismes prévus par le présent règlement, il serait injustifié de restreindre leur application en dessous des limites d'application des composés azotés provenant des effluents d'élevage établis en vertu de la directive 91/676/CEE ou des décisions d'exécution de la Commission et des dérogations relatives aux obligations au titre de ladite directive. Par conséquent, il convient de modifier la directive 91/676/CEE afin d'éviter toute discrimination à l'égard de fertilisants porteurs du marquage CE qui contiennent ou sont composés de lisier transformé.

^{1 bis} *Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.*

Or. en

Amendement 180
Jan Huitema, Pavel Poc, Fredrick Federley

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les fertilisants porteurs du marquage CE conformément au présent

règlement doivent bénéficier d'une égalité de traitement, et ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination induite en vertu de règles fixées dans d'autres actes législatifs. Afin d'encourager l'utilisation de fertilisants issus de matières organiques recyclées, une réglementation neutre d'un point de vue technologique devrait s'appliquer afin d'apporter une plus grande clarté juridique aux producteurs qui investissent dans la production de fertilisants innovants et de garantir une concurrence loyale entre les différentes catégories de fertilisants. Lorsque des fertilisants contenant du lisier transformé ou composés de celui-ci sont suffisamment efficaces d'un point de vue agronomique pour satisfaire aux objectifs environnementaux de la directive 91/676/CEE^{1bis} et que leur efficacité est prouvée par une documentation technique vérifiée au moyen des mécanismes prévus par le présent règlement, il serait, par conséquent, injustifié de restreindre leur application en dessous des limites d'application des composés azotés provenant des effluents d'élevage établis en vertu de la directive 91/676/CEE. Ainsi, la directive 91/676/CEE devrait être modifiée afin d'éviter toute discrimination à l'égard de fertilisants contenant du lisier transformé ou composés de celui-ci.

^{1 bis} Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Or. en

Amendement 181

Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Edouard Ferrand, Philippe Loiseau

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Lorsqu'un fertilisant porteur du marquage CE contient une substance ou un mélange au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, la sécurité de ses substances constitutives pour l'utilisation prévue doit être établie par le biais de l'enregistrement en application dudit règlement. ***Les exigences en matière d'information doivent permettre de démontrer la sécurité de l'utilisation prévue du fertilisant porteur du marquage CE d'une manière comparable à celle obtenue au moyen d'autres régimes réglementaires applicables aux produits destinés à être utilisés sur des terres arables ou des cultures, notamment les législations nationales des États membres relatives aux engrais et le règlement (CE) n° 1107/2009. En conséquence, lorsque les quantités réelles mises sur le marché sont inférieures à dix tonnes par entreprise et par an, les exigences en matière d'informations définies par le règlement (CE) n° 1907/2006 pour l'enregistrement des substances en quantités de dix à cent tonnes devraient s'appliquer à titre exceptionnel en tant que condition de mise à disposition conformément au présent règlement.***

Amendement

(18) Lorsqu'un fertilisant porteur du marquage CE contient une substance ou un mélange au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, la sécurité de ses substances constitutives pour l'utilisation prévue doit être établie par le biais de l'enregistrement en application dudit règlement.

Or. fr

Amendement 182
Angélique Delahaye, Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Lorsqu'un fertilisant porteur du

Amendement

(18) Lorsqu'un fertilisant porteur du

marquage CE contient une substance ou un mélange au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, la sécurité de ses substances constitutives pour l'utilisation prévue doit être établie par le biais de l'enregistrement en application dudit règlement. *Les exigences en matière d'information doivent permettre de démontrer la sécurité de l'utilisation prévue du fertilisant porteur du marquage CE d'une manière comparable à celle obtenue au moyen d'autres régimes réglementaires applicables aux produits destinés à être utilisés sur des terres arables ou des cultures, notamment les législations nationales des États membres relatives aux engrais et le règlement (CE) n° 1107/2009. En conséquence, lorsque les quantités réelles mises sur le marché sont inférieures à dix tonnes par entreprise et par an, les exigences en matière d'informations définies par le règlement (CE) n° 1907/2006 pour l'enregistrement des substances en quantités de dix à cent tonnes devraient s'appliquer à titre exceptionnel en tant que condition de mise à disposition conformément au présent règlement.*

marquage CE contient une substance ou un mélange au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, la sécurité de ses substances constitutives pour l'utilisation prévue doit être établie par le biais de l'enregistrement en application dudit règlement.

Or. fr

Justification

Il est important que le règlement REACH s'applique aux produits fertilisants et que la même progressivité soit respectée dans ce règlement

Amendement 183

Fredrick Federley, Nils Torvalds, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Frédérique Ries, Jan Huitema

Proposition de règlement

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *Il est important de garantir la clarté de la réglementation pour les sociétés et les entreprises qui souhaitent utiliser le digestat au titre du présent règlement, et d'encourager davantage l'économie circulaire. Dans la pratique actuelle, le digestat n'est pas soumis à enregistrement au titre du règlement (CE) n° 1907/2006, mais cela n'apparaît pas tout à fait clairement dans le libellé de l'annexe V dudit règlement. Il importe donc de modifier cette annexe afin de remédier à cette lacune.*

Or. en

Amendement 184

James Nicholson

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Un opérateur économique qui met un fertilisant porteur du marquage CE sur le marché sous son nom ou sa marque propre ou qui modifie un fertilisant porteur du marquage CE de telle manière que la conformité de celui-ci avec les exigences du présent règlement risque d'en être affectée devrait être considéré comme étant le fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à ce dernier.

(27) Un opérateur économique ***pourvu d'une autorisation ou d'une licence appropriée*** qui met un fertilisant porteur du marquage CE sur le marché sous son nom ou sa marque propre ou qui modifie un fertilisant porteur du marquage CE de telle manière que la conformité de celui-ci avec les exigences du présent règlement risque d'en être affectée devrait être considéré comme étant le fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à ce dernier.

Or. en

Amendement 185

Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Lorsqu'aucune norme harmonisée n'a été adoptée ou que les normes harmonisées ne régissent pas avec suffisamment de précision tous les éléments des exigences de qualité et de sécurité définies dans le présent règlement, des conditions uniformes pour la mise en œuvre de ces exigences **pourraient être** nécessaires. La Commission **devrait** donc **être** habilitée à adopter des actes d'exécution détaillant ces conditions dans des spécifications communes. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de préciser que les fertilisants porteurs du marquage CE doivent respecter ces spécifications même s'ils sont considérés comme étant en conformité avec les normes harmonisées.

Amendement

(31) Lorsqu'aucune norme harmonisée n'a été adoptée ou que les normes harmonisées ne régissent pas avec suffisamment de précision tous les éléments des exigences de qualité et de sécurité définies dans le présent règlement, des conditions uniformes pour la mise en œuvre de ces exigences **seront** nécessaires. La Commission **est** donc habilitée à adopter des actes d'exécution détaillant ces conditions dans des spécifications communes. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de préciser que les fertilisants porteurs du marquage CE doivent respecter ces spécifications même s'ils sont considérés comme étant en conformité avec les normes harmonisées.

Or. en

Amendement 186
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) **Afin** de veiller à ce que les fertilisants à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote porteurs du marquage CE ne compromettent pas la sécurité et à ce qu'ils ne soient pas utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, par exemple en tant qu'explosifs, ces fertilisants **devraient** être soumis à des exigences spécifiques concernant les tests de résistance à la détonation et la traçabilité.

Amendement

(33) **Il convient d'interdire les engrais à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote. Toutefois, afin** de veiller à ce que les fertilisants à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote porteurs du marquage CE **qui sont toujours utilisés** ne compromettent pas la sécurité et à ce qu'ils ne soient pas utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, par exemple en tant qu'explosifs, ces fertilisants **doivent** être soumis à des exigences spécifiques concernant les tests de résistance à la

détonation et la traçabilité.

Or. en

Amendement 187

Stefan Eck

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les informations concernant la conformité avec tous les actes de l'Union applicables aux fertilisants porteurs du marquage CE *devraient* être présentées sous la forme d'une déclaration UE de conformité unique. *Pour réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques*, cette déclaration UE de conformité unique peut être un dossier constitué des différentes déclarations de conformité correspondantes.

Amendement

(34) Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les informations concernant la conformité avec tous les actes de l'Union applicables aux fertilisants porteurs du marquage CE *sont* présentées sous la forme d'une déclaration UE de conformité unique. Cette déclaration UE de conformité unique peut être un dossier constitué des différentes déclarations de conformité correspondantes, *dont le contenu sera rendu accessible au public sur internet*.

Or. en

Amendement 188

Stefan Eck

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un fertilisant, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 fixe les principes généraux relatifs au marquage CE, ainsi que les liens entre le marquage CE et d'autres marquages. Des règles spécifiques régissant l'apposition du

Amendement

(35) Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un fertilisant, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 fixe les principes généraux relatifs au marquage CE, ainsi que les liens entre le marquage CE et d'autres marquages. Des règles spécifiques régissant l'apposition du

marquage CE dans le cas des fertilisants
doivent être prévues.

marquage CE dans le cas des fertilisants
sont prévues.

Or. en

Amendement 189
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) *Certaines* procédures d'évaluation de la conformité prescrites par le présent règlement prévoient l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité, lesquels sont notifiés à la Commission par les États membres.

Amendement

(36) *Les* procédures d'évaluation de la conformité prescrites par le présent règlement prévoient l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité, lesquels sont notifiés à la Commission par les États membres.

Or. en

Amendement 190
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Le système défini dans le présent règlement *devrait être* complété par le système d'accréditation prévu dans le règlement (CE) n° 765/2008. L'accréditation étant un moyen essentiel pour vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité, elle *devrait* également *être* utilisée à des fins de notification.

Amendement

(40) Le système défini dans le présent règlement *est* complété par le système d'accréditation prévu dans le règlement (CE) n° 765/2008. L'accréditation étant un moyen essentiel pour vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité, elle *est* également utilisée à des fins de notification.

Or. en

Amendement 191
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) En raison de la nature variable de certaines matières constitutives des fertilisants et du caractère potentiellement irréversible de certains des dommages que pourrait provoquer l'exposition des sols et des cultures à des impuretés, l'accréditation organisée de manière transparente prévue par le règlement (CE) n° 765/2008 pour assurer le niveau nécessaire de confiance dans les certificats de conformité de fertilisants porteurs du marquage CE contenant de telles matières constitutives **doit constituer** le seul moyen de démontrer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité.

Amendement

(41) En raison de la nature variable de certaines matières constitutives des fertilisants et du caractère potentiellement irréversible de certains des dommages que pourrait provoquer l'exposition des sols et des cultures à des impuretés, l'accréditation organisée de manière transparente prévue par le règlement (CE) n° 765/2008 pour assurer le niveau nécessaire de confiance dans les certificats de conformité de fertilisants porteurs du marquage CE contenant de telles matières constitutives **constitue** le seul moyen de démontrer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité.

Or. en

Amendement 192
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) ***Pour faciliter l'accès au marché, il est essentiel que les organismes notifiés appliquent les procédures d'évaluation de la conformité sans imposer une charge inutile aux opérateurs économiques. Pour les mêmes raisons et afin de garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques, il y a lieu de veiller à une application technique cohérente desdites procédures. La meilleure manière d'atteindre cet objectif est d'assurer une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés.***

Amendement

(45) ***Une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés sera nécessaire*** afin de garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques ***et la cohérence de l'application technique des procédures d'évaluation de la conformité.***

Amendement 193

Stefan Eck

Proposition de règlement**Considérant 47***Texte proposé par la Commission*

(47) Les fertilisants porteurs du marquage CE doivent être mis sur le marché uniquement s'ils sont suffisamment efficaces et ne présentent pas de risques ***inacceptables*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement lorsqu'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, dans des conditions d'utilisation qui peuvent être raisonnablement prévues, c'est-à-dire lorsqu'une telle utilisation pourrait découler d'un comportement humain licite et aisément prévisible. Par conséquent, ***il y a lieu de définir des exigences*** en matière de sécurité et de qualité, ainsi que des mécanismes de contrôle appropriés. En outre, l'utilisation prévue des fertilisants porteurs du marquage CE ne devrait pas conduire à ce que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne deviennent dangereux.

Amendement

(47) Les fertilisants porteurs du marquage CE doivent être mis sur le marché uniquement s'ils sont suffisamment efficaces et ne présentent pas de risques pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement lorsqu'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, dans des conditions d'utilisation qui peuvent être raisonnablement prévues, c'est-à-dire lorsqu'une telle utilisation pourrait découler d'un comportement humain licite et aisément prévisible. Par conséquent, ***des exigences obligatoires et strictes*** en matière de sécurité et de qualité ainsi que des mécanismes de contrôle appropriés ***sont définis***. En outre, l'utilisation prévue des fertilisants porteurs du marquage CE ne devrait pas conduire à ce que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne deviennent dangereux.

Or. en

Amendement 194

Stefan Eck

Proposition de règlement**Considérant 48***Texte proposé par la Commission*

(48) Le règlement (CE) n° 2003/2003 prévoit une procédure de sauvegarde, qui

Amendement

(48) Le règlement (CE) n° 2003/2003 prévoit une procédure de sauvegarde, qui

permet à la Commission d'apprécier le bien-fondé de mesures prises par les États membres à l'encontre d'engrais CE qu'ils estiment constituer un risque. Pour accroître la transparence *et réduire le temps de traitement*, il y a lieu d'améliorer la procédure de sauvegarde actuelle, afin de la rendre plus efficace et de s'appuyer sur l'expertise disponible dans les États membres.

permet à la Commission d'apprécier le bien-fondé de mesures prises par les États membres à l'encontre d'engrais CE qu'ils estiment constituer un risque. Pour accroître la transparence, il y a lieu d'améliorer la procédure de sauvegarde actuelle, afin de la rendre *plus sûre et* plus efficace et de s'appuyer sur l'expertise disponible dans les États membres.

Or. en

Amendement 195 **Stefan Eck**

Proposition de règlement **Considérant 49**

Texte proposé par la Commission

(49) Le système actuel *devrait être complété par* une procédure permettant *aux* parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard de fertilisants porteurs du marquage CE qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement. Il *devrait* également *permettre* aux autorités de surveillance du marché, *en coopération avec les opérateurs économiques concernés*, d'agir à un stade précoce en ce qui concerne ces fertilisants.

Amendement

(49) Le système actuel *comprend* une procédure permettant *à toutes les* parties intéressées, *notamment les acteurs dans les domaines de la santé et de la consommation ainsi que le grand public au sens large*, d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard de fertilisants porteurs du marquage CE qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement. Il *permet* également aux autorités de surveillance du marché d'agir à un stade précoce en ce qui concerne ces fertilisants *en empêchant que ces derniers ne soient commercialisés*.

Or. en

Amendement 196 **Stefan Eck**

Proposition de règlement **Considérant 53**

Texte proposé par la Commission

(53) La procédure d'examen **devrait être** utilisée pour l'adoption d'actes d'exécution concernant les fertilisants porteurs du **marque** CE conformes qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement étant donné que ce type d'acte relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011. Pour la même raison, **il convient** aussi **d'y avoir recours** pour l'adoption, la modification ou l'abrogation de spécifications communes.

Amendement

(53) La procédure d'examen **est** utilisée pour l'adoption d'actes d'exécution concernant les fertilisants porteurs du **marquage** CE conformes qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement étant donné que ce type d'acte relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011. Pour la même raison, **elle est** aussi **utilisée** pour l'adoption, la modification ou l'abrogation de spécifications communes.

Or. en

Amendement 197

Stefan Eck

Proposition de règlement

Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) **Il convient que la** Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution, si les mesures prises par les États membres en ce qui concerne des fertilisants non conformes sont justifiées ou non. Étant donné que ces actes concerneront le caractère justifié ou non de mesures nationales, il n'est pas nécessaire qu'ils soient soumis à un contrôle par les États membres.

Amendement

(54) **La** Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution, si les mesures prises par les États membres en ce qui concerne des fertilisants non conformes sont justifiées ou non. Étant donné que ces actes concerneront le caractère justifié ou non de mesures nationales, il n'est pas nécessaire qu'ils soient soumis à un contrôle par les États membres.

Or. en

Amendement 198

Fredrick Federley, Jan Huitema, Frédérique Ries, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds, Hannu Takkula

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration *et* la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar. Il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des catégories élargies ou supplémentaires de fertilisants porteurs du marquage CE ou de matières constitutives admissibles dans la fabrication de ces produits. Pour les sous-produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

Amendement

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration, ***en particulier la struvite***, la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar, ***et la récupération de phosphore après incinération, en particulier les produits à base de cendres, eu égard au fait que ces produits sont déjà autorisés dans plusieurs États membres en vertu de la législation nationale***. Il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des catégories élargies ou supplémentaires de fertilisants porteurs du marquage CE ou de matières constitutives admissibles dans la fabrication de ces produits. ***Le premier de ces actes délégués devrait notamment ajouter la struvite, le biochar et les produits à base de cendres aux catégories de matières constitutives et être adopté dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent règlement***. Pour les sous-produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont

en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Inclusion of more materials in this regulation would further add to the potential in nutrient recovery and nutrients efficiency within the Union and also in order to foster the circular economy. It is therefore important that the Commission actively seeks new materials to potentially include. All these materials should of course first be scientifically proven to be appropriate to include in this regulation. In this work the Commission should take in to account and look further in to materials an products that has already been authorised under national legislation in one or more Member States.

Amendement 199 **Annie Schreijer-Pierik**

Proposition de règlement **Considérant 55**

Texte proposé par la Commission

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration *et* la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar. Il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des catégories élargies ou supplémentaires de fertilisants porteurs du marquage CE ou de matières constitutives admissibles dans la fabrication de ces produits. Pour les sous-

Amendement

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration, ***en particulier la struvite***, la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar, ***et la récupération de phosphore après incinération, en particulier les cendres***. ***Par conséquent***, il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des catégories élargies ou

produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

supplémentaires de fertilisants porteurs du marquage CE ou de matières constitutives admissibles dans la fabrication de ces produits. ***Le premier de ces actes délégués devrait notamment ajouter la struvite, le biochar et les produits à base de cendres aux catégories de matières constitutives et être adopté sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement.*** Pour les sous-produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 200 **Sirpa Pietikäinen**

Proposition de règlement **Considérant 55**

Texte proposé par la Commission

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration et la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar. Il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur

Amendement

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration et la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar. Il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés, ***quand la teneur du produit final est inférieure à la teneur naturelle du sol en matières toxiques (notamment en métaux lourds) ou polluants organiques (médicaments, hormones, retardateurs de***

le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des catégories élargies ou supplémentaires de fertilisants porteurs du marquage CE ou de matières constitutives admissibles dans la fabrication de ces produits. Pour les sous-produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

flamme bromés ou produits hydrofuges), que la sûreté du produit a été démontrée en pratique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des catégories élargies ou supplémentaires de fertilisants porteurs du marquage CE ou de matières constitutives admissibles dans la fabrication de ces produits. Pour les sous-produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

Or. fi

Amendement 201
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Les pratiques actuelles de fabrication qui utilisent d'autres sous-produits industriels ou des produits recyclés en tant que matière constitutive d'un engrais minéral doivent être garanties par le présent règlement afin de maintenir et de soutenir leur contribution à l'économie circulaire dans l'Union. Il devrait être possible pour ces matières constitutives d'être acceptables conformément aux prescriptions fixées par le présent règlement, sans retard inutile, lorsque les procédés de fabrication

ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des prescriptions en matière de transformation ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la définition de matières constitutives élargies ou supplémentaires admissibles dans la fabrication de ces produits.

Or. en

Amendement 202

Fredrick Federley, Nils Torvalds, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Frédérique Ries

Proposition de règlement

Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) En outre, il devrait être possible de réagir immédiatement à de nouvelles constatations concernant les conditions d'efficacité suffisante des fertilisants porteurs du marquage CE et à de nouvelles évaluations des risques pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification des exigences applicables aux diverses catégories de fertilisants porteurs du marquage CE.

Amendement

(56) En outre, il devrait être possible de réagir immédiatement à de nouvelles constatations concernant les conditions d'efficacité suffisante des fertilisants porteurs du marquage CE et à de nouvelles évaluations des risques pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ***en tenant compte des évaluations réalisées par les autorités des États membres ou en coopération avec elles***. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification des exigences applicables aux diverses catégories de fertilisants porteurs du marquage CE.

Or. en

Amendement 203

Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) ***Il convient que les*** États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement et veillent à ce que ces règles soient appliquées. Les sanctions prévues devraient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Amendement

(58) ***Les*** États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement et veillent à ce que ces règles soient appliquées. Les sanctions prévues devraient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Or. en

Amendement 204
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) ***Il est nécessaire de prévoir un régime transitoire permettant la mise à disposition sur le marché d'engrais CE mis sur le marché conformément au règlement (CE) n° 2003/2003 avant la date d'application du présent règlement, sans que ces engrais ne doivent répondre à d'autres exigences concernant le produit. Les distributeurs devraient donc être en mesure de fournir des engrais CE qui ont été mis sur le marché, c'est-à-dire les stocks se trouvant déjà dans la chaîne de distribution, avant la date d'application du présent règlement.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 205
Elisabeth Köstinger

Proposition de règlement
Considérant 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(59 bis) *Il est nécessaire de prévoir que les produits qui ont été mis à disposition sur le marché dans le cadre de la reconnaissance mutuelle au titre du règlement (CE) n° 764/2008^{1 bis} puissent continuer à être utilisés.*

^{1 bis} *Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).*

Or. de

Amendement 206
Stefan Eck

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60) *Il est nécessaire de prévoir une période suffisante pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application. En conséquence, l'application doit être reportée à une date à laquelle ces préparatifs peuvent raisonnablement être achevés.*

supprimé

Or. en

Amendement 207
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la directive 91/676/CEE;

Or. en

Justification

The scope of the fertilising regulation is solely to guarantee the functioning of the internal market and to partially harmonise the conditions for placing in the market of CE marked fertilising products that can be traded in the internal market. Whereas the scope of the nitrates directive is the protection of water from agricultural pollution through certain restrictions of use of nutrients harmonised at EU level in already polluted areas. Amending the restriction on use in polluted areas included in the nitrates directive should fall outside of the scope of placing in the market of the fertilising regulation.

Amendement 208
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) la directive 2000/60/CE;

Or. en

Justification

Le règlement sur les fertilisants a pour seul objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'harmoniser partiellement les conditions de mise sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui peuvent être commercialisés sur le marché intérieur. La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) ne devrait pas entrer dans le champ d'application de la mise sur le marché prévue par le règlement sur les fertilisants.

Amendement 209
Eleonora Evi, Marco Zullo, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) le règlement (CE) n° 834/2007;

Or. en

Justification

Il est important de prendre en compte l'agriculture biologique et ses particularités dans le champ d'application du règlement sur les fertilisants.

Amendement 210
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) le règlement (CE) n° 834/2007;

Or. en

Justification

Le règlement sur les fertilisants a pour seul objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'harmoniser partiellement les conditions de mise sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui peuvent être commercialisés sur le marché intérieur. Le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ne devrait donc pas entrer dans le champ d'application de la mise sur le marché prévue par le règlement sur les fertilisants.

Amendement 211
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**2 bis. la directive 91/676/CEE du
Conseil**

Or. en

Justification

There are developments in the field of manure processing technologies in the EU. But so far existing technologies do not reach agronomic and environmental performance of chemical fertilisers and cannot be fully assimilated to the latter in particular in a context of nitrate leaching and therefore water pollution. Any level of leaching of processed manure would lead to additional pollution in nitrate vulnerable zone in case manure-based fertilizers fell out of the scope of Nitrates Directive. This Regulation shall not weaken the existing rules under environmental acquis and effectively allow higher concentration of livestock in already polluted and vulnerable areas (in case manure, additional to the equivalent of nitrogen limits under Nitrates Directive for nitrate vulnerable zones, was processed and fell out of the scope of the Directive, this would effectively allow additional livestock units in nitrate vulnerable zones).

Amendement 212

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «fertilisant»: une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués, seuls ou mélangés avec une autre matière, sur des végétaux ou leur rhizosphère, dans le but d'apporter aux végétaux des éléments nutritifs ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle;

supprimé

Or. en

Justification

Étant donné qu'il existe deux catégories différentes de produits, il devrait y avoir deux définitions au lieu d'une.

Amendement 213
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «fertilisant»: ***une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués, seuls ou mélangés avec*** une autre matière, sur des végétaux ou leur ***rhizosphère***, dans le but ***d’apporter aux végétaux des éléments nutritifs ou d’améliorer*** leur efficacité nutritionnelle;

Amendement

1) «fertilisant»: ***un produit relevant d’une ou plusieurs des catégories fonctionnelles de produits visées à l’annexe I, appliqué ou destiné à être appliqué, seul ou mélangé à*** une autre matière, sur des végétaux ou ***sur*** leur ***zone racinaire et/ou sol/milieu de culture***, dans le but ***d’améliorer de façon générale la vigueur, le rendement et la qualité des végétaux en améliorant*** leur efficacité nutritionnelle ***et/ou les conditions de culture physiques, chimiques ou biologiques (à l’exception des fonctions phytosanitaires telles que définies par le règlement (CE) n° 1107/2009); Un fertilisant peut comprendre des substances destinées à renforcer une ou plusieurs des caractéristiques techniques du produit sans affecter ses propriétés fécondantes («additifs techniques»).***

Or. en

Justification

The relationship between the definition of a “fertilising product” and the various PFCs in Annex I is not clear. As a result, the definitions in Annex I, including the definition of biostimulants might exclude significant portions of the existing product category, not to mention any future innovations. Since other inputs outside the scope of this regulation (notably plant protection products) can also improve vigour, yield and quality, it is important to clarify that this is not an exclusive effect, but how this contribution is made is what differentiates between the different types of products.

Amendement 214
Fredrick Federley, Frédérique Ries, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Hannu Takkula

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «fertilisant»: une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués, seuls ou mélangés avec une autre matière, sur des végétaux ou leur rhizosphère, dans le but d'apporter aux végétaux des éléments nutritifs ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle;

Amendement

1) «fertilisant»: une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués, seuls ou mélangés avec une autre matière, sur des végétaux ou leur rhizosphère, ***ou sur des champignons ou leur mycosphère***, dans le but d'apporter aux végétaux ***ou aux champignons*** des éléments nutritifs ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle;

Or. en

Amendement 215
Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «fertilisant»: une substance ou un mélange de substances destiné à apporter aux végétaux des éléments nutritifs.

Or. en

Justification

Étant donné qu'il existe deux catégories différentes de produits, il devrait y avoir deux définitions au lieu d'une.

Amendement 216
Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 2 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) «produit améliorant l'efficacité nutritionnelle»: une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière destinée à être appliquée sur des végétaux ou leur rhizosphère dans le but d'améliorer leur efficacité nutritionnelle;

Or. en

Justification

Étant donné qu'il existe deux catégories différentes de produits, il devrait y avoir deux définitions au lieu d'une.

Amendement 217

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 2 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater) «élément fertilisant majeur»: uniquement l'azote, le phosphore et le potassium;

Or. en

Amendement 218

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 2 – point 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies) «élément fertilisant secondaire»: le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre;

Amendement 219

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «mélange»: un mélange *au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006;*

Amendement

4) «mélange»: un mélange *ou une solution constitué de deux substances ou plus;*

Or. en

Justification

Il s'agit de la définition de la substance donnée par le règlement (CE) n° 1907/2006. Dans un souci de clarification, il est préférable d'introduire la définition complète dans le présent règlement.

Amendement 220

Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Edouard Ferrand, Philippe Loiseau

Proposition de règlement

Article 2 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

22 bis) forme solide”: une forme caractérisée par la rigidité de la structure et la résistance aux changements de forme ou de volume, et dans laquelle les atomes sont étroitement liés entre eux, soit dans un réseau géométrique régulier (solides cristallin), ou de façon irrégulière (solide amorphe);

forme liquide” signifie toute suspension ou produit en solution qui n'est pas admissible sous forme solide;

Or. fr

Amendement 221
Tom Vandenkendelaere, Ivo Belet

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement.

Amendement

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement ***pour des raisons de composition, d'étiquetage ou d'autres dispositions contenues dans le présent règlement. En ce qui concerne l'utilisation des fertilisants porteurs du marquage CE, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Toutefois, ces dispositions ne peuvent exiger la modification des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement. De même, ces dispositions ne peuvent influencer les conditions de mise sur le marché desdits produits.***

Or. en

Amendement 222
Mark Demesmaeker

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement.

Amendement

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement ***pour des raisons de composition, d'étiquetage ou d'autres dispositions contenues dans le présent règlement. En ce qui concerne l'utilisation des fertilisants porteurs du***

marquage de l'Union, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Toutefois, ces dispositions ne peuvent exiger la modification des fertilisants porteurs du marquage de l'Union qui sont conformes au présent règlement. De même, ces dispositions ne peuvent influencer les conditions de mise sur le marché desdits produits.

Or. xm

Justification

Het is essentieel dat een koppeling wordt gemaakt tussen handel en gebruik van meststoffen, met andere woorden tussen deze verordening en de nitraatrichtlijn. Indien handel en gebruik volledig los staan van elkaar, dreigt deze verordening haar doel te missen. Want dan zou het kunnen dat lidstaten of regio's via de reglementering op het gebruik van meststoffen verhinderen dat bepaalde meststoffen, bijvoorbeeld compost op basis van biologisch afval, effectief kunnen worden gebruikt. Dit neemt niet weg dat lidstaten gebruiksnormen kunnen opleggen, maar deze moeten gelijkaardig zijn voor alle producten ongeacht hun oorsprong.

Amendement 223 **Stefan Eck**

Proposition de règlement **Article 3 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement.

Amendement

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement, *sauf s'ils ont la preuve ou la suspicion légitime que ces produits ont une incidence sur la santé humaine et animale et sur l'environnement.*

Or. en

Amendement 224
Martin Häusling, Pavel Poc

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent maintenir des règles nationales qui étaient en vigueur avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] en ce qui concerne les restrictions sur la teneur en cadmium dans les fertilisants à des niveaux inférieurs à ceux fixés à l'annexe I, partie II, au niveau le plus bas établi par ladite annexe, avant que ce niveau le plus bas ne soit entré en application. Ces mesures nationales existantes sont communiquées à la Commission avant le [six mois avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et restent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en application des niveaux les plus bas fixés à l'annexe I, partie II.

À compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement] jusqu'au [xxx^{1bis} années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres peuvent adopter des règles nationales qui mettent en application les teneurs limites en cadmium telles que définies à l'annexe I, partie II, si cela se justifie, en particulier pour des raisons liées à la protection de la santé publique ou de l'environnement. Les États membres communiquent ces mesures à la Commission, conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

¹bis. Insérer la date qui sera convenue en dernier lieu pour les teneurs les plus basses.

(L'approche consistant à autoriser les États membres à maintenir les restrictions nationales ou à en adopter de nouvelles avant la date d'entrée en application des restrictions fixées par l'Union a été adoptée par le règlement (UE) n° 259/2012 du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs.)

Or. en

Justification

Neuf États membres ont déjà adopté des teneurs minimales inférieures à 60 mg/kg pour le cadmium dans leur législation nationale, qui vont de 20 à 50 mg/kg. Il est important que ces États membres puissent maintenir ces valeurs limites jusqu'à ce qu'elles soient également applicables au niveau de l'Union. En outre, d'autres États membres devraient être autorisés à adopter des valeurs limites plus basses avant les dates fixées par l'annexe, pour appliquer les valeurs les plus basses prévues par ladite annexe, afin d'encourager leur mise en œuvre rapide.

Amendement 225

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission publie, simultanément à la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, un document d'orientation donnant des précisions et des exemples aux fabricants et aux autorités de surveillance du marché quant à l'aspect que devrait revêtir l'étiquette. Ce

document d'orientation précise également le type d'informations pertinentes visé à l'annexe III, partie I, paragraphe 1, point d).

Or. en

Justification

Afin d'apporter des informations claires aux agriculteurs et d'éviter une utilisation incorrecte des fertilisants ayant des conséquences négatives pour l'environnement, la Commission devrait fournir un document d'orientation présentant des exigences concrètes et des aspects visuels des étiquettes des engrais minéraux.

Amendement 226
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À compter du [merci à l'Office des publications d'insérer la date correspondant à 10 ans après la date d'application], seuls les fertilisants qui satisfont aux dispositions sur les contaminants visées à l'annexe I, partie II, peuvent être mis sur le marché.

Or. en

Justification

L'harmonisation partielle en matière de contaminants doit cesser dans un délai de 10 ans. Il n'y a aucune raison d'autoriser les États membres à continuer éternellement d'utiliser des taux en contaminants plus élevés que ce qui est considéré comme sûr au niveau de l'Union.

Amendement 227
Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant **dix** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents.

Amendement

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant **cinq** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents.

Or. en

Justification

La durée proposée est excessive. Elle devrait être alignée sur les exigences fiscales.

Amendement 228
Stefan Eck

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un fertilisant porteur du marquage CE et aux risques qu'il présente, les fabricants effectuent des essais par sondage sur les fertilisants mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les fertilisants porteurs du marquage CE non conformes et les rappels de ces fertilisants et, **si nécessaire**, en tiennent un registre, et informent les distributeurs de ce suivi.

Amendement

Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un fertilisant porteur du marquage CE et aux risques qu'il présente, les fabricants effectuent des essais par sondage sur les fertilisants mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les fertilisants porteurs du marquage CE non conformes et les rappels de ces fertilisants et en tiennent un registre, et informent les distributeurs, **les autorités de surveillance du marché ainsi que les pouvoirs publics chargés de la santé** de ce suivi.

Or. en

Amendement 229
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire que des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché présentent un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis les fertilisants à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

Amendement

En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire que des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché présentent un risque inacceptable pour la santé humaine ***ou un risque inacceptable pour la santé*** animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis les fertilisants à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Or. en

Justification

Les fertilisants porteurs du marquage CE ne devraient pas présenter un risque pour la santé humaine. Une distinction similaire est faite pour les pesticides: pas de risque pour la santé humaine, pas de risque inacceptable pour l'environnement.

Amendement 230
Stefan Eck

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire que des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché présentent ***un risque inacceptable*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent

Amendement

En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire que des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché présentent ***des risques*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent

immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis les fertilisants à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis les fertilisants à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

Or. en

Amendement 231

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Sur requête *motivée* d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette autorité, sur support papier ou par voie électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du fertilisant porteur du marquage CE au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement

9. Sur requête d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette autorité, sur support papier ou par voie électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du fertilisant porteur du marquage CE au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché.

Or. en

Amendement 232

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *les mélanges fertilisants, tels que spécifiés* à l'annexe I, dans la catégorie

Amendement

b) *la combinaison de catégories fonctionnelles de produits, telle que*

fonctionnelle de produits 7, qui contiennent un engrais visé au point a).

spécifiée à l'annexe I, dans la catégorie fonctionnelle de produits 7, qui contiennent un engrais visé au point a).

(Cette modification qui remplace «mélange fertilisant» par «combinaison de fertilisants» s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations correspondantes dans tout le texte.)

Or. en

Justification

La désignation proposée pour la catégorie PFC7 «mélanges fertilisants» prête à confusion et ne correspond pas à la réalité du marché mondial des fertilisants où les «mélanges fertilisants» sont obtenus en mélangeant à sec plusieurs engrais, sans réaction chimique. Dans un souci de clarté, il convient de modifier le nom de la catégorie PFC7 dans l'ensemble du règlement.

Amendement 233

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le rapport est soumis au moins **cinq** jours avant la mise sur le marché de ces produits.

Amendement

Le rapport est soumis au moins **25** jours avant la mise sur le marché de ces produits.

Or. en

Amendement 234

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant **dix** ans à

Amendement

a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant **cinq** ans à

compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents;

compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents;

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation technique et de la déclaration de conformité est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à cinq ans.

Amendement 235 **Stefan Eck**

Proposition de règlement **Article 7 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) sur requête *motivée* d'une autorité nationale compétente, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un fertilisant porteur du marquage CE;

Amendement

b) sur requête d'une autorité nationale compétente, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un fertilisant porteur du marquage CE;

Or. en

Amendement 236 **Stefan Eck**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un fertilisant porteur du marquage CE et aux risques qu'il présente, les importateurs effectuent des essais par sondage sur les fertilisants mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les fertilisants porteurs du

Amendement

6. Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un fertilisant porteur du marquage CE et aux risques qu'il présente, les importateurs effectuent des essais par sondage sur les fertilisants mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les fertilisants porteurs du

marquage CE non conformes et les rappels de ces fertilisants et, *si nécessaire*, en tiennent un registre, et informent les distributeurs de ce suivi.

marquage CE non conformes et les rappels de ces fertilisants et en tiennent un registre, et informent les distributeurs de ce suivi.

Or. en

Amendement 237
Stefan Eck

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire que des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché présentent ***un risque inacceptable*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis les fertilisants à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

Amendement

En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire que des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis sur le marché présentent ***des risques*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis les fertilisants à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

Or. en

Amendement 238
Stefan Eck

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est pas conforme aux exigences applicables énoncées à l'annexe I, II ou II, il ne met ce fertilisant à

Amendement

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est pas conforme aux exigences applicables énoncées à l'annexe I, II ou II, il ne met ce fertilisant à

disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le fertilisant porteur du marquage CE présente ***un risque inacceptable*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le fertilisant porteur du marquage CE présente ***des risques*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Or. en

Amendement 239

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente ***un risque inacceptable*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le fertilisant porteur du marquage CE à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

Amendement

En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente ***des risques*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le fertilisant porteur du marquage CE à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure correctrice adoptée.

Or. en

Amendement 240

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sur requête *motivée* d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, sur support papier ou par voie électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du fertilisant porteur du marquage CE. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Amendement

5. Sur requête d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, sur support papier ou par voie électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du fertilisant porteur du marquage CE. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des fertilisants porteurs du marquage CE qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Or. en

Amendement 241
James Nicholson

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'importateur ou le distributeur est considéré comme le fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met un fertilisant porteur du marquage CE sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un fertilisant porteur du marquage CE déjà mis sur le marché de telle manière que la conformité de ce fertilisant au présent règlement peut être compromise.

Amendement

L'importateur ou le distributeur est considéré comme le fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met un fertilisant porteur du marquage CE sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un fertilisant porteur du marquage CE déjà mis sur le marché de telle manière que la conformité de ce fertilisant au présent règlement peut être compromise, ***sans préjudice de toute restriction prévue par la législation ou par contrat concernant cette utilisation de dénominations ou marques commerciales ou la modification d'un produit par un acteur économique autre que le fabricant.***

Or. en

Amendement 242

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1 pendant **dix** ans à compter de la date à laquelle le fertilisant porteur du marquage CE leur a été fourni et pendant **dix** ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le fertilisant porteur du marquage CE.

Amendement

2. Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1 pendant **cinq** ans à compter de la date à laquelle le fertilisant porteur du marquage CE leur a été fourni et pendant **cinq** ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le fertilisant porteur du marquage CE.

Or. en

Justification

La durée proposée est excessive. Elle devrait être alignée sur les exigences fiscales.

Amendement 243

Frédérique Ries

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission

Article 18

Fin du statut de déchet

Un fertilisant porteur du marquage CE qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est réputé satisfaire aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc réputé avoir cessé d'être un déchet.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

L'article ne respecte pas la procédure fin du statut déchet" en vigueur, prévue par la directive cadre déchets 2008/98/CE et à laquelle les Etats membres doivent déjà se conformer.

Amendement 244

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

*Un fertilisant porteur du marquage CE qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est **réputé satisfaire** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc **réputé** avoir cessé d'être un déchet.*

Amendement

*Une matière qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est **considérée comme une matière constitutive d'un fertilisant porteur du marquage CE qui satisfait** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc **réputée** avoir cessé d'être un déchet.*

Cette matière constitutive peut relever du champ d'application du présent règlement si elle démontre une efficacité agronomique et si elle répond aux exigences définies dans les annexes du présent règlement.

Or. en

Justification

L'utilisation de déchets qui présentent des risques pour l'environnement et qui ne servent pas de fins agronomiques doit être évitée. Étant donné que plus de combinaisons de matières fertilisantes seront possibles, les exigences applicables aux contaminants et aux agents pathogènes devront être corrigées pour l'ensemble des constituants couverts par le nouveau règlement.

Amendement 245

Julie Girling, Anthea McIntyre

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un fertilisant porteur du marquage CE qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est ***réputé satisfaire*** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc ***réputé*** avoir cessé d'être un déchet.

Amendement

Une matière qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est ***considérée comme une matière constitutive d'un fertilisant porteur du marquage CE qui satisfait*** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc ***réputée*** avoir cessé d'être un déchet.

Or. en

Justification

Bien que l'ajout d'engrais organiques dans le présent règlement représente une évolution positive et se prête bien à la promotion d'une économie circulaire, une protection contre l'inclusion de déchets qui présentent des risques pour l'environnement et qui ne servent pas à des fins agronomiques est essentielle.

Amendement 246

James Nicholson, Jadwiga Wiśniewska, Bolesław G. Piecha, Urszula Krupa, Zbigniew Kuźmiuk, Beata Gosiewska, Kosma Złotowski, Edward Czesak, Czesław Hoc

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un fertilisant porteur du marquage CE qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est ***réputé satisfaire*** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc ***réputé*** avoir cessé d'être un déchet.

Amendement

Une matière qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est ***considérée comme une matière constitutive d'un fertilisant porteur du marquage CE qui satisfait*** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc ***réputée*** avoir cessé d'être un déchet.

Or. en

Amendement 247

Fredrick Federley, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un fertilisant porteur du marquage CE qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est **réputé** satisfaire aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc réputé avoir cessé d'être un déchet.

Amendement

Dans le cas d'une matière dans un fertilisant porteur du marquage CE qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement, **ladite matière** est **réputée** satisfaire aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc réputé avoir cessé d'être un déchet.

Or. en

Amendement 248

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere, Ivo Belet

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un fertilisant porteur du marquage CE qui **a** subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est réputé **satisfaire aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE** et est donc réputé avoir cessé d'être un déchet.

Amendement

Un fertilisant porteur du marquage CE qui **contient des déchets ayant** subi une opération de valorisation **conformément à la directive 2008/98/CE, ou qui en est constitué**, et **qui** répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est réputé **avoir cessé d'être un déchet à partir du moment où la déclaration UE de conformité est établie**.

Or. en

Amendement 249

Mark Demesmaeker

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un fertilisant porteur du marquage CE qui **a** subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est réputé **satisfaire aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc réputé avoir cessé d'être un déchet.**

Amendement

Un fertilisant porteur du marquage CE qui **contient des déchets ayant** subi une opération de valorisation **conformément à la directive 2008/98/CE, ou qui en est constitué, et qui** répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est réputé **avoir cessé d'être un déchet à partir du moment où la déclaration UE de conformité est établie.**

Or. xm

Justification

Des critères de fin du statut de déchet harmonisés au niveau de l'Union européenne sont nécessaires. La proposition de la Commission doit toutefois être renforcée pour garantir la qualité: il est par conséquent essentiel que ces critères de fin de statut de déchet englobent la matière entrante, la méthode de traitement et la qualité du produit fini. Par ailleurs, un fertilisant ne devrait obtenir ce statut que s'il répond à toutes les exigences du règlement sur les fertilisants.

Amendement 250
Stefan Eck

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture ou à l'utilisation des fertilisants porteurs du marquage CE qu'il évalue **peut, pourvu que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées,** être considéré comme satisfaisant à cette condition.

Amendement

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture ou à l'utilisation des fertilisants porteurs du marquage CE qu'il évalue **ne peut** être considéré comme satisfaisant à cette condition.

Or. en

Amendement 251

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

Amendement

L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie. ***Le personnel qui signale les infractions commises à l'intérieur des organismes d'évaluation de la conformité bénéficiera de la garantie d'une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable.***

Or. en

Amendement 252

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 253

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes notifiés accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit ***en question et de la nature (masse ou série)*** du processus de production.

Amendement

Les organismes notifiés accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit et du processus de production ***en question.***

Or. en

Amendement 254
James Nicholson

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre du présent règlement qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité des mêmes fertilisants porteurs du marquage CE des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.***

Amendement

2. ***Sans préjudice des règles de l'Union applicables à la protection des données, à la confidentialité des informations commerciales et à la protection des essais et études soumis pour l'évaluation de la conformité, les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre du présent règlement qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité des mêmes fertilisants porteurs du marquage CE des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.***

Or. en

Justification

Sans le présent ajout, l'article 33, paragraphe 2, laisse supposer que les organismes notifiés peuvent partager les données des demandeurs entre eux, sans restriction, ce qui pourrait porter atteinte à la protection des données.

Amendement 255

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE présente **un risque inacceptable** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du fertilisant en cause en tenant compte des exigences énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE présente **des risques** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du fertilisant en cause en tenant compte des exigences énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.

Or. en

Amendement 256

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission adresse sa décision à tous les États membres **et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'au ou aux opérateurs économiques concernés.**

Amendement

La Commission adresse sa décision à tous les États membres.

Or. en

Amendement 257

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir effectué l'évaluation visée à l'article 37, paragraphe 1, qu'un fertilisant porteur du marquage CE, quoique conforme au présent règlement, présente ***un risque inacceptable*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, il exige de l'opérateur économique en cause qu'il prenne, dans un délai raisonnable, toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le fertilisant concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ***ce risque*** ou pour le retirer du marché ou le rappeler.

Amendement

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir effectué l'évaluation visée à l'article 37, paragraphe 1, qu'un fertilisant porteur du marquage CE, quoique conforme au présent règlement, présente ***des risques*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, il exige de l'opérateur économique en cause qu'il prenne, dans un délai raisonnable, toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le fertilisant concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ***ces risques*** ou pour le retirer du marché ou le rappeler.

Or. en

Amendement 258

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pour des raisons d'urgence impérieuse ***dûment justifiées*** liées à la protection de la santé humaine, animale ou végétale, de la sécurité ou de l'environnement, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 41, paragraphe 4.

Amendement

Pour des raisons d'urgence impérieuse liées à la protection de la santé humaine, animale ou végétale, de la sécurité ou de l'environnement, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 41, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 259
Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 bis

Dérogations à la limite concernant le cadmium

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, un fertilisant qui ne respecte pas les exigences de la catégorie PFC 1(C)(I)2(a)(2) peut être étiqueté CE s'il respecte les conditions fixées aux articles 40 ter (nouveau) à 40 quinquies (nouveau).

Or. en

Amendement 260
Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement
Article 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 ter

Dérogation à la limite moyenne concernant le cadmium

Un fertilisant qui ne respecte pas les exigences de la catégorie PFC 1(C)(I)2(a)(2) peut être étiqueté CE:

- a) s'il respecte les autres exigences spécifiées à l'annexe I pour la catégorie PFC 1(C)(I);**
- b) s'il satisfait aux exigences fixées à l'annexe II applicables à la ou aux catégories de matières constitutives auxquelles il appartient;**
- c) s'il est étiqueté conformément aux exigences en matière d'étiquetage**

énoncées à l'annexe III; et

d) s'il est conforme aux exigences spécifiées à l'annexe V bis (nouvelle).

Or. en

Justification

There is a high likelihood that the cadmium limits proposed by the Commission are not in full compliance with the WTO SPS and TBT agreements. This is confirmed by lack of proper risk assessments and inability of Commission representatives to indicate the reduction of exposure of humans to cadmium in food as a result of the cadmium limits on fertiliser proposed in this Regulation. Also, the only study referred to in the Impact Assessment states that average cadmium levels of 80 mg would not lead to accumulation of cadmium in soils. Yet the proposal envisages much tougher reductions (60/40/20) as maximum (not average) limits. Accordingly, the proposal on its face lacks proper scientific basis and is likely to lead to trade tensions with third countries. This amendment will reduce the trade tensions by allowing foreign exporters to ship phosphate rock that would not otherwise be usable in fertiliser productions, but still maintains the high health-protection standards. This amendment sets the only scientifically justified limit of 80 mg (Smolders 2013).

Amendement 261

Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Article 40 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 quater

Dérogation et élaboration d'un plan de mise en conformité

1. Dans les conditions fixées au présent article, un producteur européen de fertilisants (ci-après le «demandeur») peut demander à un État membre de lui accorder une dérogation temporaire, pour une période de dix ans maximum, aux exigences spécifiées à l'article 4, paragraphe 1, s'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences applicables à la catégorie PFC 1(C)(I)2(a)(2) du fait de difficultés à se procurer du phosphate naturel de qualité suffisante en raison d'une dépendance aux importations de

phosphate naturel.

2. La dépendance aux importations est réputée exister lorsque le demandeur se procure plus de 70 % de son phosphate naturel hors de l'Union, ou lorsque le phosphate naturel en question est classé comme une «matière première critique» dans le cadre de l'initiative «matières premières».

3. La demande de dérogation temporaire comprend:

a) des informations sur la localisation, le nombre, la taille et la teneur en cadmium des réserves de phosphate naturel que possède ou contrôle le demandeur ou auxquelles il a un accès exclusif en vertu de licences d'exploitation exclusive, de permis d'exploration, de relations d'achat exclusives ou de tout autre moyen;

b) des informations sur l'approvisionnement en phosphate naturel du demandeur pendant les cinq années précédentes, indiquant dans quels gisements précis le candidat s'est fourni et quelle teneur en cadmium le phosphate naturel extrait de ces gisements présentait en moyenne;

c) des informations sur la dépendance aux importations de phosphate naturel au cours des cinq années précédentes, y compris une comparaison entre les besoins du demandeur pour sa production annuelle et les quantités qu'il a acquises hors de l'Union, ainsi qu'une explication indiquant la raison pour laquelle le demandeur n'a pas été en mesure de s'approvisionner en phosphate naturel au sein de l'Union;

d) le plan décennal élaboré par le demandeur en vue de se mettre en conformité avec les exigences fixées à l'article 4, paragraphe 1 («plan de mise en conformité»), qui prévoit les points suivants:

i) une diversification de l'approvisionnement en phosphate naturel auprès de différents pays et de gisements à faible teneur en cadmium;

ii) l'investissement dans la récupération et la réutilisation du phosphore, ce qui permettrait de diminuer la dépendance vis-à-vis du phosphate naturel importé et contribuerait à l'économie circulaire de l'Union; et

iii) l'investissement dans des technologies de décadmiation, de sorte qu'elles puissent être intégrées aux processus de production normaux des demandeurs;

4. Le demandeur indique quelles informations, dans sa demande, doivent être traitées comme des données confidentielles, et publie une synthèse de ces informations.

5. La demande est présentée aux autorités compétentes d'un État membre dans lequel le producteur est présent. L'État membre informe la Commission de la réception de la demande et transmet la synthèse destinée au public de cette dernière. La Commission informe ensuite le Conseil de l'existence de la demande et lui transmet la synthèse consultable par le public.

6. L'État membre accorde une dérogation temporaire s'il estime que:

a) le demandeur dépend des importations de phosphate naturel au sens du paragraphe 2;

b) le demandeur n'est pas en mesure de se conformer à l'exigence formulée à l'article 4, paragraphe 1, du fait de la teneur en cadmium du phosphate naturel qu'il utilise, comme spécifié au paragraphe 3, point a), ou, étant donné sa dépendance aux importations, du fait de la structure historique de ses achats de phosphate naturel, comme spécifié au paragraphe 3, point b); et

c) le demandeur a présenté un plan crédible qui lui permettra selon toute probabilité, à l'expiration de la période temporaire d'exemption, de se conformer aux exigences formulées à l'article 4, paragraphe 1.

7. Si l'État membre décide d'accéder à cette demande et d'accorder une dérogation temporaire, il informe la Commission et le Conseil de sa décision.

8. Dès lors que l'État membre accorde la dérogation temporaire, les fertilisants produits par le demandeur et mis sur le marché pendant la période couverte par la dérogation sont considérés comme pleinement conformes aux exigences relatives à la catégorie PFC 1(C)(I)2(a)(2) aux fins de l'article 4, paragraphe 1, et peuvent être étiquetés CE.

9. Le demandeur dont la demande de dérogation temporaire a été approuvée présente chaque année aux autorités compétentes, dans un délai de 30 jours après la date anniversaire de l'approbation, un rapport annuel indiquant:

a) la localisation, le nombre, la taille et la teneur en cadmium des réserves de phosphate naturel que possédait ou contrôlait le demandeur ou auxquelles il a eu un accès exclusif en vertu de licences d'exploitation exclusive, de permis d'exploration, de relations d'achat exclusives ou de tout autre moyen, dans l'Union et hors de l'Union, pendant l'année écoulée;

b) des informations sur l'approvisionnement en phosphate naturel du candidat pendant l'année écoulée, dans l'Union ou hors de l'Union, notamment les pays et les gisements précis dans lesquels le demandeur s'est fourni et la teneur moyenne en cadmium de ces gisements;

c) l'ampleur de la dépendance aux

importations du demandeur, comme le stipule le paragraphe 3, point c);

d) des informations à jour concernant l'application par le demandeur de son plan de mise en conformité au cours de l'année écoulée, concernant notamment:

i) la diversification de l'approvisionnement en phosphate naturel auprès de différents pays et de gisements présentant une faible teneur en cadmium, qui permettrait au demandeur de se conformer aux exigences formulées à l'article 4, paragraphe 1;

ii) la réduction de sa dépendance vis-à-vis des importations;

iii) l'investissement dans la récupération et la réutilisation du phosphore et leur introduction dans la production de fertilisants; et

iv) l'investissement dans des technologies de décadmiation et leur usage dans le processus normal de production.

10. Le demandeur indique dans son rapport annuel quelles informations il convient de considérer comme confidentielles et en fournit également une synthèse consultable par le public.

11. L'État membre transmet la synthèse du rapport annuel consultable par le public à la Commission. La Commission communique ensuite la synthèse destinée au public au Conseil.

12. L'État membre peut révoquer l'approbation de la demande; il informe la Commission des éléments qui l'amènent à conclure que l'examen des rapports annuels du demandeur ne démontrent pas:

a) une baisse régulière et constante de la teneur en cadmium du phosphate naturel acheté;

b) une diversification croissante des

sources d'approvisionnement en phosphate naturel suivant une préférence pour des sources à faible teneur en cadmium;

c) un progrès régulier dans la recherche et l'utilisation de technologies de récupération et de réutilisation du phosphore, conduisant à un usage accru de phosphore recyclé dans la production de fertilisants; et

d) un progrès régulier dans la recherche et l'utilisation de technologies de décadmiation, conduisant à la réduction de la teneur en cadmium des produits fertilisants finis;

13. À l'expiration de la période d'exemption temporaire, les exigences liées à la catégorie PFC 1(C)(I)2(a)(2) commencent à s'appliquer conformément à l'article 4, paragraphe 1, comme si le règlement entré en vigueur pour le demandeur à la date d'expiration de la dérogation.

Or. en

Justification

The European Union is almost entirely dependent on imports of phosphate rock. Most countries exporting phosphate rock to the EU are not able to supply phosphate rock of quality that would meet the limits proposed by the Commission. The result of the proposed limits will be a massive shortage of phosphate rock usable for production of EC-marked fertilisers, which will have a very detrimental impact on EU phosphate fertiliser producers that are completely dependent on imported rock. This Amendment will, on the one hand, alleviate the import supply problems of EU industry, by granting them a temporary relief from stringent limits while they adjust to them, and – on the other, will contribute to reducing the Union's import dependency on phosphate rock imports by encouraging phosphorus recycling. In short, the Amendment will decrease bilateral trade tensions and ensure steady supply of imported raw materials to EU industry in the crucial transition phase.

Amendement 262

Jarosław Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Article 40 quinquies (nouveau)

Article 40 quinquies

Dérogation en raison d'un litige commercial international

1. **Sans préjudice du paragraphe 4, si un pays tiers ouvre une procédure de règlement d'un différend à l'encontre de l'Union en vertu du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends («MRD»), qui fait partie de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou de tout autre accord commercial international, pour remettre en cause la légalité en droit international de la limite fixée à l'annexe I pour la catégorie PFC 1(C)(I), l'application de cette limite en vertu de l'article 4, paragraphe 1, est suspendue pendant la durée de cette procédure.**

2. **Aux fins du paragraphe 1, et sans préjudice du paragraphe 3, la suspension débute trois mois après le dépôt par un troisième pays d'une demande de consultation en vertu de l'accord concerné et se poursuit jusqu'à ce que l'organe de règlement des différends concerné ou, si aucun organe n'a été désigné dans l'accord pour remplir cette fonction, l'organe de règlement des différends de l'OMC, rende une décision définitive. Lorsqu'aucune solution acceptable pour toutes les parties n'est trouvée dans le délai imparti par l'accord, ou si aucun délai n'est fixé, dans les six mois suivant le début de la suspension, la demande de consultation doit être suivie du lancement d'une procédure d'arbitrage le plus tôt possible, si l'accord prévoit un arbitrage, ou, si cela n'est pas le cas, il doit être fait recours à la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. S'il n'est pas fait recours dans les plus brefs délais aux procédures d'arbitrage ou au MRD de l'OMC, selon le cas, la suspension visée**

au paragraphe 1 est levée. Aux fins du présent paragraphe, la procédure d'arbitrage consiste en la phase de la procédure qui se conclut normalement par une décision de l'organe compétent de règlement des différends tranchant le litige.

3. Au moment de l'ouverture de la procédure mentionnée au paragraphe 1, la Commission peut proposer au Conseil de s'opposer à la suspension. Dans ce cas, la suspension mentionnée au paragraphe 1 est reportée jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision à la majorité qualifiée. Si le Conseil approuve la proposition de la Commission, dans les trois mois suivant l'ouverture d'une procédure de règlement des différends, la suspension n'entre pas en vigueur. Dans tous les autres cas, la suspension s'applique.

4. La Commission publie, dès que la suspension entre en vigueur, un avis au Journal officiel de l'Union européenne indiquant la nature de la procédure et informant de la suspension de l'application des dispositions concernées.

5. La suspension continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion de la procédure de règlement des différends par une décision définitive de l'organe de règlement de différends concerné. Si la décision dispose que l'Union a enfreint ses obligations au titre du droit international, la suspension visée au paragraphe 1 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce manquement. Si elle établit que l'Union n'a pas manqué à ses obligations au titre du droit international, la suspension visée au paragraphe 1 est immédiatement levée et la Commission publie un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Justification

There is a likelihood that the limits proposed by the Commission are not in full compliance with the WTO SPS and TBT agreements. This is confirmed by lack of proper risk assessments and inability of Commission representatives to indicate the reduction of exposure of humans to cadmium in food as a result of the cadmium limits on fertiliser proposed in this Regulation. Also, the only study referred to in the Impact Assessment suggests that average cadmium levels of 80 mg would not lead to accumulation of cadmium in soils. Yet the proposal envisages much tougher reductions (60/40/20) as maximum (not average) limits. Accordingly, the proposal on its face lack proper scientific basis and is therefore likely to raise international trade tensions with third countries supplying phosphate rock and may be challenged in international trade dispute settlement proceedings. This amendment – which suspends the limits pending resolution of the dispute - will reduce the trade tensions and ensure steady supply of phosphate rock to EU industry during the dispute.

Amendement 263

Jarosław Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Article 40 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 sexies

Rapports relatif à la sécurité des approvisionnements en matières premières et lutte contre les pratiques commerciales déloyales

1. D'ici au ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et ensuite, tous les ans, la Commission rédige un rapport indiquant:

- a) les principaux pays exportateurs vers l'Union des principales matières premières utilisées pour la production de fertilisants, notamment le gaz naturel, le phosphate naturel/l'apatite, l'acide phosphorique et la potasse;*
- b) le volume annuel, la valeur et le prix moyen à l'exportation de ces matières premières;*
- c) la participation éventuelle d'entreprises publiques ou contrôlées par l'État, juridiquement ou par d'autres moyens, à l'exportation de ces matières*

premières au départ de pays tiers;

d) l'existence d'éventuelles distorsions, notamment de systèmes de double prix, de prix nationaux réglementés, d'interdictions d'exportation, de restrictions à l'accès d'étrangers à la propriété et aux investissements étrangers dans le secteur des matières premières au sein de ces pays tiers, ou de structures monopolistiques ou oligopolistiques dans le secteur;

e) le volume et la valeur des exportations de fertilisants de ces pays à destination de l'Union.

2. Le rapport précise également si, en comparaison avec les données fournies les années précédentes, certains pays ont restreint leurs exportations de certaines matières premières utilisées dans la production de fertilisants, par exemple en limitant les quantités exportées ou en imposant des prix plus élevés, et ont dans le même temps accru leurs exportations de fertilisants produits à partir de ces matières premières et, si cela est le cas, détermine quelles circonstances ont entraîné une telle modification de la structure du commerce, notamment si cette modification résulte de l'action:

a) du gouvernement du pays exportateur;

b) d'exportateurs de pays tiers en situation de monopole ou d'oligopole;

c) de toute autre entité publique ou quasi-publique jouissant d'une position dominante dans l'exportation de matières premières au départ de pays exportateurs, ou d'un groupement de telles entités; ou

d) d'un producteur verticalement intégré de fertilisants qui contrôle également une part importante des capacités de production ou d'exportation de matières premières du pays exportateur, ou d'un groupe de tels producteurs.

3. La Commission présente le rapport au Parlement européen et au Conseil.

4. Si le rapport conclut que les circonstances mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent et que ces actions ont pour effet, d'une part, de limiter l'approvisionnement en matières premières de l'Union et, d'autre part, d'accroître la part de marché des produits fertilisants finis issus des pays tiers, la Commission est habilitée à agir en conséquence, notamment:

a) en engageant, lorsque la distorsion des échanges qui entraîne la restriction de l'approvisionnement en matières premières est susceptible de constituer une infraction à un accord commercial international, des consultations avec le pays tiers concerné et, si nécessaire, en lançant une procédure de règlement du différend commercial afin qu'il soit remédié à l'infraction;

b) en engageant des consultations et, si la situation l'exige, une procédure communautaire d'examen au titre du règlement (UE) n° 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}, de sorte à garantir l'exercice des droits de l'Union en vertu des règles de droit commercial international et, en particulier, de celles qui ont été instituées sous l'égide de l'OMC;

c) en prenant des mesures, lorsque le pays en question bénéficie de préférences commerciales autonomes, notamment en vertu du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil^{1ter}, au titre de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de l'article 10, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 3, de l'article 21, paragraphe 3, et de l'article 36 du règlement (UE) n° 978/2012; dans les

circonstances mentionnées à ce point, les exigences de fond pour les actes délégués de la Commission formulées à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 1, point d), et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n°978/2012 sont considérées comme satisfaites;

d) en envisageant, lorsque le pays tiers en question bénéficie de préférences tarifaires au titre d'un accord de libre-échange, d'imposer des mesures de sauvegarde en vertu de cet accord, si les conditions posées par la réglementation mettant en œuvre cette sauvegarde sont remplies, ou en adoptant des mesures visant à supprimer ces concessions et à rétablir le tarif douanier commun consolidé normal de l'OMC pour les fertilisants originaires de ce pays tiers, conformément aux procédures établies par l'accord de libre-échange concerné;

e) en envisageant, lorsque les fertilisants originaires du pays tiers ne bénéficient d'aucune préférence tarifaire et sont assujettis au tarif douanier commun consolidé normal de l'OMC, de retirer les concessions consenties au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres accords de l'OMC, conformément aux procédures établies par ces accords;

f) en adoptant un acte délégué visant à refuser aux produits issus du pays tiers l'étiquetage CE;

g) en adoptant toute autre mesure qu'elle estime nécessaire.

5. Aux fins du présent article, l'adjectif «oligopolistique» qualifie notamment les situations dans lesquelles quatre ou un nombre inférieur d'entités ou de groupes de sociétés contrôlent plus de 80 % des réserves, de la production ou des exportations du pays tiers pour une

matière première donnée.

^{1 bis} Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune (JO L 272 du 16.10.2015, p. 1).

^{1 ter} Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (règlement SPG) (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

Or. en

Justification

There is a very high likelihood that countries exporting raw materials used for production of fertilising products will use the Regulation to restrict exports to the EU of raw materials necessary for production of fertilisers, and seek to export instead finished fertilising products. This is very likely due to oligopolistic position of many raw material exporters, that are vertically integrated and also produce fertilising products, and are often government owned or with close ties to the exporting country's government. The Commission shall have meaningful measures at hand to deal with such abuse.

Amendement 264

Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Article 40 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 septies

Disponibilité du phosphate naturel

- 1. D'ici au... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et ensuite, tous les cinq ans, la Commission rédige un rapport indiquant:*
- a) les principaux pays possédant des réserves importantes de phosphate naturel et la taille estimée de ces réserves;*

l'extraction de phosphate naturel à partir de ces gisements; et les niveaux de contaminants répertoriés à l'annexe I, notamment de cadmium et de chromium;

b) qui possède ou contrôle ces réserves, si des restrictions à l'accès d'étrangers à la propriété ou aux investissements étrangers s'appliquent à ces réserves et, si ces gisements sont déjà exploités, si des entreprises publiques ou contrôlées par l'État participent à leur exploitation;

c) les exportations de phosphate naturel au départ de ces pays, ainsi que le volume et la valeur des exportations à destination de l'Union les cinq années précédentes;

d) si, lorsqu'un pays tiers ne réalise aucune exportation ou des exportations pour un volume minime, de manière générale ou à destination de l'Union, ce pays applique des restrictions à l'exportation et, dans le cas contraire, s'il existe une explication plausible de cette absence ou quasi-absence d'exportations;

e) la production connue de fertilisants dans ces pays.

2. Lorsque le rapport met en évidence l'existence de gisements de phosphate naturel combinée à une absence d'exportations ou à un volume minime d'exportations, en général ou à destination de l'Union, de phosphate naturel à partir des pays mentionnés au paragraphe 1, point a), situation qui pourrait résulter de restrictions à l'exportation, à l'accès d'étrangers à la propriété ou aux investissements étrangers imposées par le gouvernement du pays tiers concerné, ou encore de pratiques d'exportateurs en position de monopole ou d'oligopole, y compris d'entités jouissant d'une position dominante; ou de toute autre entité publique ou quasi-publique ou d'un groupement de telles entités; ou d'un producteur verticalement intégré de

fertilisants qui contrôle également une part importante des capacités de production ou d'exportation de phosphate naturel du pays exportateur, ou d'un groupe de tels producteurs, la Commission engage des négociations et utilise tous les instruments à sa disposition, y compris ceux mentionnés à l'article 40 sexies, paragraphe 4, pour rendre ces gisements disponibles pour des exportations à destination de l'Union.

3. Aux fins de cet article, la faiblesse des exportations peut être déterminée en lien avec la taille des gisements ou le volume de production issu de tels gisements dans le pays tiers. La faiblesse des exportations à destination de l'Union peut également être déterminée en lien avec les exportations à destination d'autres pays tiers.

Or. en

Justification

One of the main criticism of contaminant limits in Annex I is that these limits deprive European industry from sources of phosphate rock meeting these requirements. This is because contaminants in phosphate rock generally are passed through to the fertiliser. Ability to secure access to clean phosphate rock deposits determines producers' ability to produce fertilising products compliant with Annex I and therefore the survival of such producers. The Impact Assessment has not at all analysed the availability of clean phosphate rock and therefore, it has not been established that sufficient phosphate rock deposits, meeting requirements in Annex I, exist and are accessible to enable EU producers to maintain production of sufficiently clean fertilisers. Therefore, this key deficiency of the Impact Assessment has to be corrected. Moreover, to the extent that phosphate rock deposits exist, but are not available to EU producers due to actions of third country governments or non-transparent market structure or other distortions, the European Commission shall seek to redress the situation and shall have the necessary means at its disposal.

Amendement 265

Jarosław Wałęsa, Bolesław G. Piecha

**Proposition de règlement
Chapitre 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Aspects liés au commerce international
des échanges de fertilisants et de matières
premières***

*(Les amendements 40 bis (nouveau) à
40 septies (nouveau) relèvent du chapitre
5 bis (nouveau))*

Or. en

Amendement 266

Fredrick Federley, Jan Huitema, Frédérique Ries, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds, Hannu Takkula

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique, ***notamment en ce qui concerne la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux et de matériaux de déchets valorisés, en tenant compte des produits et des matériaux déjà autorisés dans les États membres,*** et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Justification

Inclusion of more materials in this regulation would further add to the potential in nutrient recovery and nutrients efficiency within the Union and also in order to foster the circular economy. It is therefore important that the Commission actively seeks new materials to potentially include. All these materials should of course first be scientifically proven to be appropriate to include in this regulation. In this work the Commission should take in to account and look further in to materials an products that has already been authorised under national legislation in one or more Member States.

Amendement 267

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere, Ivo Belet

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique, ***notamment en ce qui concerne la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux et de déchets valorisés***, et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Amendement 268

Claudiu Ciprian Tănăsescu, Viorica Dăncilă, Sorin Moisă, Maria Grapini, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 ***et en tenant compte des résultats du rapport mentionné au paragraphe 1 bis (nouveau)*** pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Amendement 269

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique *et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE*

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique.

Or. en

Amendement 270

Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Edouard Ferrand, Philippe Loiseau

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes *I* à IV de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. *Après approbation du Conseil et du Parlement*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes *II* à IV de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. fr

Amendement 271

Pavel Poc, Jytte Guteland, Nicola Caputo, Tibor Szanyi, Stefan Eck, Martin Häusling, Susanne Melior, Elena Gentile, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes **I** à **IV** de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier **l'annexe I, partie I, et** les annexes **II** à **IV** de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Amendement 272

James Nicholson, Jadwiga Wiśniewska, Bolesław G. Piecha, Urszula Krupa, Zbigniew Kuźmiuk, Beata Gosiewska, Kosma Złotowski, Edward Czesak, Czesław Hoc

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes **I** à **IV** de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes **III** à **IV** de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Justification

Les annexes I et II devraient être soumises à la procédure législative ordinaire car leur incidence sur le marché est trop importante pour laisser uniquement à la Commission le soin de décider et les progrès ne sont pas assez rapides pour justifier la nécessité de recourir à des actes délégués.

Amendement 273

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes *I* à *IV* de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes *III* à *IV* de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Justification

*Les progrès technologiques dans le secteur des engrais ne sont pas tels qu'ils exigeraient de la Commission européenne qu'elle agisse au moyen d'actes délégués. En outre, l'expérience sur ce dossier a montré qu'un contrôle supplémentaire par le Parlement européen et par le Conseil était nécessaire afin de veiller à ce que toutes les questions importantes soient prises en considération lors de la modification des annexes. Par conséquent, les modifications apportées aux annexes *I* et *II* sont soumises à la procédure législative ordinaire.*

Amendement 274

Andrzej Grzyb

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes *I* à *IV* de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes *II* à *IV* de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Justification

*Les modifications de l'annexe *I*, y compris les niveaux de contaminants, sont réservées aux législateurs, la clause proposée concernant les rapports établissant l'instrument adéquat*

pour modifier l'annexe I.

Amendement 275

Robert Jarosław Iwaszkiewicz

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à **IV** de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à **III** de manière à les adapter au progrès technique et à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Or. en

Justification

La rapidité du progrès technologique n'est pas de nature à imposer à la Commission d'intervenir au moyen d'actes délégués. En outre, le Conseil et le Parlement européen doivent procéder à un contrôle supplémentaire par la suite.

Amendement 276

Fredrick Federley, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Frédérique Ries

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qui sont *susceptibles de faire* l'objet d'un commerce *important* sur le marché intérieur et

Amendement

a) qui sont *potentiellement* l'objet d'un commerce sur le marché intérieur et

Or. en

Amendement 277

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'un commerce *important* sur le marché intérieur et

Amendement

a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'un commerce sur le marché intérieur et

Or. en

Amendement 278
Stefan Eck

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'un commerce *important* sur le marché intérieur et

Amendement

a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'un commerce sur le marché intérieur et

Or. en

Amendement 279
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pour lesquels il est scientifiquement prouvé qu'ils ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement *et* qu'ils sont suffisamment efficaces.

Amendement

b) pour lesquels il est scientifiquement prouvé qu'ils ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, qu'ils sont suffisamment efficaces *et*

Or. en

Amendement 280

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pour lesquels il est scientifiquement prouvé qu'ils ne présentent pas de **risque inacceptable** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement et qu'ils sont suffisamment efficaces.

Amendement

b) pour lesquels il est scientifiquement prouvé qu'ils ne présentent pas de **risques** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement et qu'ils sont suffisamment efficaces.

Or. en

Amendement 281

Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Edouard Ferrand, Philippe Loiseau

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) qui ne sont génétiquement modifiés en aucune façon, que ce soit selon les méthodes énoncées à l'Annexe Ia de la Directive 2001/18/CE ou selon des technologies plus récentes.

Or. fr

Amendement 282

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) qui sont actuellement utilisés par les fabricants comme sous-produits ou produits dérivés issus d'autres processus

industriels ou agricoles ainsi que comme produits recyclés.

Or. en

Amendement 283

Claudiu Ciprian Tănăsescu, Viorica Dăncilă, Sorin Moisă, Maria Grapini, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement au plus tard 4 ans à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et à intervalles réguliers par la suite. Ce rapport évalue l'incidence du règlement sur l'environnement, sur les opérateurs économiques de l'Union, notamment les PME, sur la concurrence au sein du marché intérieur de l'Union et sur la cohérence avec les principes et les objectifs de l'action extérieure de l'Union, notamment en matière de politique commerciale. Au moment d'évaluer les répercussions pour les opérateurs économiques de l'Union, la Commission devrait traiter le problème de l'accès aux sources de financement existantes et futures de l'Union mises à disposition pour la recherche et l'adaptation des activités de ces opérateurs aux nouvelles exigences imposées par le présent règlement.

Or. en

Amendement 284

Fredrick Federley, Jan Huitema, Frédérique Ries, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Hannu Takkula

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission présente une proposition d'acte délégué, conformément au premier alinéa, visant à modifier la catégorie de matières constitutives figurant à l'annexe II, afin d'ajouter des sous-produits animaux, la struvite, les produits à base de cendres et le biochar auxdites catégories de matières constitutives, en mettant particulièrement l'accent sur les progrès technologiques qui sont réalisés dans la récupération des nutriments. Le premier de ces actes délégués est adopté au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

Il existe de nombreuses possibilités pour la fabrication de fertilisants porteurs du marquage CE obtenus à partir de sous-produits animaux, de struvite, de produits à base de cendres et de biochar; il est donc important que la Commission engage, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires afin de pouvoir inclure ces matériaux dans le règlement.

Amendement 285
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte un acte délégué, conformément au premier alinéa, visant à modifier, pour la première fois, les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II, notamment pour

ajouter des sous-produits animaux, la struvite, le biochar et les produits à base de cendres auxdites catégories de matières constitutives. En adoptant cet acte délégué, la Commission met particulièrement l'accent sur les progrès technologiques qui sont réalisés dans la récupération des éléments nutritifs.

Or. en

Amendement 286

Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission modifie l'annexe I uniquement pour un des motifs suivants:

- a) la parution de nouvelles études scientifiques, validées par le Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE);*
- b) la conduite d'une évaluation complète des risques;*
- c) la publication d'études complémentaires de l'EFSA portant sur tous les aspects de la chaîne alimentaire et établissant un lien évident entre les contaminants présents dans les fertilisants et la sécurité alimentaire.*

Or. en

Justification

Les limites concernant les contaminants présents dans les fertilisants doivent être fondées sur des données scientifiques solides.

Amendement 287

Claudiu Ciprian Tănăsescu, Sorin Moisă, Maria Grapini, Viorica Dăncilă

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les dispositions de l'annexe I relatives à la quantité maximale du contaminant cadmium, mais uniquement après la présentation du rapport mentionné ci-dessus et en tenant compte de ses résultats. La Commission ne peut abaisser la limite admissible en cadmium:

i) en dessous de 60 mg/kg pendant une période de cinq ans à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

ii) en dessous de 40 mg/kg pendant une période de 12 ans à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

Or. en

Amendement 288

James Nicholson, Jadwiga Wiśniewska, Bolesław G. Piecha, Urszula Krupa, Zbigniew Kuźmiuk, Beata Gosiewska, Kosma Złotowski, Edward Czesak, Czesław Hoc

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque la Commission modifie l'annexe II de manière à y ajouter de nouveaux micro-organismes à la catégorie de matières constitutives de ces organismes en vertu du paragraphe 1, elle le fait sur la base des données suivantes:

a) le nom du micro-organisme;

supprimé

- b) *la classification taxinomique du micro-organisme;*
- c) *les données historiques sur la production et l'utilisation sûres du micro-organisme;*
- d) *le rapport taxinomique avec l'espèce de micro-organismes satisfaisant aux exigences du statut de présomption d'innocuité reconnue établi par l'Autorité européenne de sécurité des aliments;*
- e) *les informations sur les teneurs en résidus de toxines;*
- f) *les informations sur le procédé de fabrication; et*
- g) *les informations sur l'identité des intermédiaires résiduels ou des métabolites microbiens dans la matière première.*

Or. en

Justification

Les annexes I et II devraient être soumises à la procédure législative ordinaire car leur incidence sur le marché est trop importante pour laisser uniquement à la Commission le soin de décider et les progrès ne sont pas assez rapides pour justifier la nécessité de recourir à des actes délégués.

Amendement 289

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque la Commission modifie l'annexe II de manière à y ajouter de nouveaux micro-organismes à la catégorie de matières constitutives de ces organismes en vertu du paragraphe 1, elle le fait sur la base des données suivantes:

supprimé

- a) *le nom du micro-organisme;*
- b) *la classification taxinomique du micro-organisme;*
- c) *les données historiques sur la production et l'utilisation sûres du micro-organisme;*
- d) *le rapport taxinomique avec l'espèce de micro-organismes satisfaisant aux exigences du statut de présomption d'innocuité reconnue établi par l'Autorité européenne de sécurité des aliments;*
- e) *les informations sur les teneurs en résidus de toxines;*
- f) *les informations sur le procédé de fabrication; et*
- g) *les informations sur l'identité des intermédiaires résiduels ou des métabolites microbiens dans la matière première.*

Or. en

Justification

Les progrès technologiques dans le secteur des engrais ne sont pas tels qu'ils exigeraient de la Commission européenne qu'elle agisse au moyen d'actes délégués. En outre, l'expérience sur ce dossier a montré qu'un contrôle supplémentaire par le Parlement européen et par le Conseil était nécessaire afin de veiller à ce que toutes les questions importantes soient prises en considération lors de la modification des annexes. Par conséquent, les modifications apportées aux annexes I et II sont soumises à la procédure législative ordinaire.

Amendement 290

Robert Jarosław Iwaszkiewicz

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque la Commission modifie l'annexe II de manière à y ajouter de nouveaux micro-organismes à la catégorie de matières constitutives de ces organismes en vertu du paragraphe 1, elle

supprimé

le fait sur la base des données suivantes:

- a) *le nom du micro-organisme;*
- b) *la classification taxinomique du micro-organisme;*
- c) *les données historiques sur la production et l'utilisation sûres du micro-organisme;*
- d) *le rapport taxinomique avec l'espèce de micro-organismes satisfaisant aux exigences du statut de présomption d'innocuité reconnue établi par l'Autorité européenne de sécurité des aliments;*
- e) *les informations sur les teneurs en résidus de toxines;*
- f) *les informations sur le procédé de fabrication; et*
- g) *les informations sur l'identité des intermédiaires résiduels ou des métabolites microbiens dans la matière première.*

Or. en

Amendement 291
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission modifie l'annexe II de manière à y ajouter de nouveaux micro-organismes à la catégorie de matières constitutives de ces organismes en vertu du paragraphe 1, elle le fait sur la base des données suivantes:

Amendement

2. Lorsque la Commission modifie l'annexe II de manière à y ajouter de nouveaux micro-organismes à la catégorie de matières constitutives de ces organismes en vertu du paragraphe 1, elle le fait **à la suite d'un avis favorable de l'Autorité européenne de sécurité des aliments reçu conformément à l'alinéa 2** et sur la base des données suivantes:

Or. en

Amendement 292
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le rapport taxinomique avec l'espèce de micro-organismes satisfaisant aux exigences du statut de présomption d'innocuité reconnue établi par l'Autorité européenne de sécurité des aliments;

Amendement

(Ne concerne pas la version française).

Or. en

Amendement 293
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) la référence de la conformité déclarée aux normes harmonisées pertinentes sur la sécurité des micro-organismes utilisés, qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, ou la conformité aux spécifications communes adoptées par la Commission, s'il n'existe pas de normes harmonisées.

Or. en

Justification

Actuellement, la proposition n'autorise pas les entreprises à mettre sur le marché de nouveaux micro-organismes qu'elles ont identifiés comme sûrs et efficaces, sans les contraindre à transmettre le fruit de leurs recherches en tant que bien public. Tout comme l'absence d'un équivalent de REACH pour les micro-organismes, cela constitue un obstacle à l'innovation prônée par la Commission et l'Union. L'élaboration de méthodes normalisées pour l'évaluation des micro-organismes devrait remédier à cette lacune du cadre réglementaire et favoriser l'innovation dans le domaine de la bioéconomie.

Amendement 294
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans le cadre de la formulation de son avis, l'Autorité européenne de sécurité des aliments s'efforce de respecter un délai de deux mois à compter de la date de réception d'une demande valable. L'Autorité transmet son avis à la Commission, assorti d'un rapport décrivant son évaluation du micro-organisme et exposant les motifs ainsi que les informations sur lesquels se fonde son avis.

Or. en

Amendement 295
Fredrick Federley, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Jan Huitema

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour définir les exigences concernant l'évaluation de la sécurité des nouveaux micro-organismes aux fins du paragraphe 2. Le premier de ces actes délégués est présenté au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

L'utilisation de micro-organismes dans les engrais ouvre la voie à de nombreuses innovations et développements. Il est donc important de veiller à ce que le présent règlement autorise, dans la mesure du possible, le développement et l'innovation dans ce domaine. Faciliter l'intégration d'un plus grand nombre de micro-organismes dans le présent règlement est un pas important en ce sens.

Amendement 296

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au paragraphe 1, la Commission ne peut modifier les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II pour y ajouter des sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 que lorsque le point final de la chaîne de fabrication de ces produits a été déterminé conformément aux procédures définies dans ce règlement.

supprimé

Or. en

Justification

Les progrès technologiques dans le secteur des engrais ne sont pas tels qu'ils exigeraient de la Commission européenne qu'elle agisse au moyen d'actes délégués. En outre, l'expérience sur ce dossier montre qu'un contrôle supplémentaire par le Parlement européen et par le Conseil est nécessaire afin de veiller à ce que toutes les questions importantes soient prises en considération lors de la modification des annexes. Par conséquent, les modifications des annexes I et II sont soumises à la procédure législative ordinaire.

Amendement 297

Robert Jarosław Iwaszkiewicz

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au paragraphe 1, la Commission ne peut modifier les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II pour y ajouter des sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 que lorsque le point final de la chaîne de fabrication de ces produits a été déterminé conformément aux procédures définies dans ce règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 298

James Nicholson, Jadwiga Wiśniewska, Bolesław G. Piecha, Urszula Krupa, Zbigniew Kuźmiuk, Beata Gosiewska, Kosma Złotowski, Edward Czesak, Czesław Hoc

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au paragraphe 1, la Commission ne peut modifier les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II pour y ajouter des sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 que lorsque le point final de la chaîne de fabrication de ces produits a été déterminé conformément aux procédures définies dans ce règlement.

supprimé

Or. en

Justification

Les annexes I et II devraient être soumises à la procédure législative ordinaire car leur incidence sur le marché est trop importante pour laisser uniquement à la Commission le soin de décider, et les progrès ne sont pas assez rapides pour justifier la nécessité de recourir à des actes délégués.

Amendement 299
Christofer Fjellner

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes I à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Amendement

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes I à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués visant à reporter la mise en place de valeurs limites plus strictes si le suivi de la mise en œuvre par la Commission montre qu'il n'est pas possible d'atteindre les valeurs limites prévues par la législation en utilisant les meilleures technologies disponibles, si celles-ci ont des répercussions sur la politique de sécurité ou si elles menacent la sécurité alimentaire.***

Or. sv

Amendement 300
Pavel Poc, Jytte Guteland, Nicola Caputo, Tibor Szanyi, Stefan Eck, Elena Gentile, Susanne Melior, Eleonora Evi

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est également

Amendement

4. La Commission est également

habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier **les annexes I à IV** à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier **l'annexe I, partie I, et les annexes II** à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Or. en

Amendement 301

Robert Jarosław Iwaszkiewicz

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **I** à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Amendement

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **III** à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Or. en

Amendement 302

James Nicholson, Jadwiga Wiśniewska, Bolesław G. Piecha, Urszula Krupa, Zbigniew Kuźmiuk, Beata Gosiewska, Kosma Złotowski, Edward Czesak, Czesław Hoc

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **I** à **IV** à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Amendement

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **III** à **IV** à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Or. en

Justification

Les annexes I et II devraient être soumises à la procédure législative ordinaire car leur incidence sur le marché est trop importante pour laisser uniquement à la Commission le soin de décider, et les progrès ne sont pas assez rapides pour justifier la nécessité de recourir à des actes délégués.

Amendement 303

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **I** à **IV** à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE

Amendement

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **III** à **IV** à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE

répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Or. en

Justification

Les progrès technologiques dans le secteur des engrais ne sont pas tels qu'ils exigeraient de la Commission européenne qu'elle agisse au moyen d'actes délégués. En outre, l'expérience sur ce dossier a montré qu'un contrôle supplémentaire par le Parlement européen et par le Conseil était nécessaire afin de veiller à ce que toutes les questions importantes soient prises en considération lors de la modification des annexes. Par conséquent, les modifications des annexes I et II sont soumises à la procédure législative ordinaire.

Amendement 304 **Andrzej Grzyb**

Proposition de règlement **Article 42 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **I** à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Amendement

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **II** à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Or. en

Justification

Les modifications de l'annexe I, y compris les niveaux de contaminants, sont réservées aux législateurs, la clause proposée concernant les rapports établissant l'instrument adéquat pour modifier l'annexe I.

Amendement 305

Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Edouard Ferrand, Philippe Loiseau

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **I** à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Amendement

4. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 43 pour modifier les annexes **II** à IV à la lumière de nouvelles données scientifiques. La Commission utilise cette habilitation lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que tout fertilisant porteur du marquage CE répondant aux exigences du présent règlement ne présente pas, dans des conditions normales d'utilisation, de risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement.

Or. fr

Amendement 306

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins de la CMC 10 à l'annexe II, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité doit être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des exigences

relatives à la norme pour la biodégradabilité et à la mise au point d'une méthode d'essai appropriée pour la biodégradabilité. Ces critères sont évalués à la lumière des données scientifiques et fixés à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement].

Or. en

Amendement 307

Pavel Poc, Jytte Guteland, Nicola Caputo, Tibor Szanyi, Stefan Eck, Martin Häusling, Elena Gentile, Susanne Melior, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission réexamine l'annexe I, partie II, dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans le cas de mise à disposition de nouvelles informations scientifiques pertinentes en ce qui concerne la toxicité et la carcinogénicité des contaminants pertinents ou de tout nouveau progrès technologique ou innovation dans le domaine de la production et de l'utilisation de fertilisants.

Or. en

Justification

Les exigences relatives aux contaminants des catégories fonctionnelles des produits sont exemptées des pouvoirs délégués à la Commission européenne et font l'objet d'un réexamen par l'intermédiaire de la procédure législative ordinaire, étant donné que l'un des objectifs du nouveau règlement est de répondre aux problèmes environnementaux dus à la contamination des sols, des eaux intérieures, des eaux maritimes et, au final, des denrées alimentaires, par les engrais d'origine européenne, ce qui en fait une préoccupation majeure pour la santé humaine.

Amendement 308
Jaroslav Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 42 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article **40 sexies, paragraphe 4, point f), et à l'article 42** est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Justification

Les limites concernant les contaminants présents dans les fertilisants doivent être fondées sur des données scientifiques solides.

Amendement 309
Eleonora Evi, Marco Zullo, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 46 – point 2
Règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission

3) "34. "biostimulant des végétaux", **un produit** qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le

Amendement

3) "34. "biostimulant des végétaux", **tout micro-organisme ou toute substance existant à l'état naturel** qui stimule les processus de nutrition des végétaux

seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux:

indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, *ou toute combinaison de ces substances et/ou micro-organismes*, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux:

Or. en

Amendement 310
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 46 – point 2
Règlement (CE) n° 1107/2009
Article 3

Texte proposé par la Commission

3) "34. "biostimulant des végétaux", *un produit* qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux:

Amendement

3) "34. "biostimulant des végétaux", *tout micro-organisme ou substance présent à l'état naturel* qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, *ou toute combinaison de ces substances et/ou micro-organismes*, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux:

Or. en

Justification

Les stimulants des végétaux devraient être des substances ou des organismes présents à l'état naturel, ce qui évite le classement des pesticides de synthèse dans la catégorie des biostimulants.

Amendement 311
Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Edouard Ferrand, Philippe Loiseau

Proposition de règlement
Article 46 – point 2
Règlement (CE) n° 1107/2009
Article 3 – point 34

Texte proposé par la Commission

3) «34) “biostimulant des végétaux”, un produit qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu’il contient, dans le seul but d’améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux:

Amendement

3) «34) “biostimulant des végétaux”, un produit qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu’il contient, **sans effet négatif à long terme sur la biodiversité**, dans le seul but d’améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux:

Or. fr

Amendement 312

Fredrick Federley, Jan Huitema, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Hannu Takkula

Proposition de règlement

Article 46 – point 2

Règlement (CE) n° 1107/2009

Article 3 – Point 34

Texte proposé par la Commission

3) "34. «biostimulant des végétaux», un produit qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu’il contient, dans le seul but d’améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux:

Amendement

3) "34. «biostimulant des végétaux», un produit qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu’il contient, dans le seul but d’améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux **et de la rhizosphère ou de la phyllosphère**:

Or. en

Amendement 313

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 46 – point 2

Règlement (CE) n° 1107/2009

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la tolérance au stress abiotique,

b) la tolérance au stress abiotique **et biotique**,

Or. en

Justification

Les amendements peuvent aussi affecter les facteurs biotiques, par exemple en renforçant la vie et l'humidification du sol. Par conséquent, les amendements agissent sur les propriétés vivantes du sol et sont également biotiques.

Amendement 314

Eleonora Evi, Marco Zullo, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 46 – point 2

Règlement

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la tolérance au stress abiotique,

b) la tolérance au stress **biotique et** abiotique,

Or. en

Justification

La définition d'un biostimulant ne devrait pas être limitée au stress «abiotique», car il n'est pas toujours simple de voir si la principale source de stress pour une plante découle de facteurs biotiques ou abiotiques. Les biostimulants végétaux peuvent également se révéler importants pour la défense des plantes contre les attaques d'insectes. Si la définition était limitée au stress abiotique, bon nombre de substances aujourd'hui utilisées disparaîtraient du marché.

Amendement 315

Fredrick Federley, Gerben-Jan Gerbrandy, Carolina Punset, Frédérique Ries, Jan Huitema

Proposition de règlement

Article 46 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1107/2009
Article 3 – point 34 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) dégradation des composés organiques du sol.

Or. en

Amendement 316

Fredrick Federley, Jan Huitema, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 46 – point 2 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1107/2009

Article 3 – point 34 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) augmenter la disponibilité des éléments nutritifs dans le sol et dans la rhizosphère

Or. en

Amendement 317

Mark Demesmaeker

Proposition de règlement

Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 bis

Modification de la directive 91/676/CEE

La directive 91/676/CEE est modifiée comme suit:

À l'article 2, le point g) est remplacé par le texte suivant: «effluents d'élevage»: les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation, sauf si ces produits sont porteurs du marquage CE conformément au règlement (CE)

n° 1069/2009 et ont une valeur de remplacement de l'engrais azoté d'au moins 90 %.

Or. xm

Justification

Il est important de prévoir un lien entre le présent règlement et la directive «Nitrates».

Amendement 318

Ivo Belet

Proposition de règlement

Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 bis

Modification de la directive 91/676/CEE

La directive 91/676/CEE est modifiée comme suit:

À l'article 2, le point g) est remplacé par le texte suivant: «effluents d'élevage»: les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation, sauf si ces produits sont porteurs du marquage CE conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 et ont une valeur de remplacement de l'engrais azoté d'au moins 90 %.

Or. en

Amendement 319

Jan Huitema, Pavel Poc, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 bis

Modifications de la directive 91/676/CEE

1) À l'article 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«effluents d'élevage»: les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation, sauf si ces produits sont porteurs du marquage CE conformément au règlement (CE) XXX^{1a} et ont une valeur déclarée de remplacement de l'engrais azoté d'au moins 80 % pour l'application effectuée;»

^{1a} Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009.

Or. en

Amendement 320
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 bis

Réexamen

Au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après la date d'application du présent règlement], la Commission évalue les risques pour la santé humaine et l'environnement découlant de la contamination par l'uranium dans les engrais et fait rapport au Conseil et au

Parlement européen. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Or. en

Justification

Des contaminants tels que l'uranium dans la matière première peuvent également être à l'origine de problèmes sanitaires et environnementaux. Une contamination du sol et des eaux souterraines par l'uranium – principalement en raison d'une présence naturelle, possiblement aggravée par la présence d'uranium dans les engrais phosphatés – a été signalée en Allemagne, ce qui a entraîné la nécessité de traiter l'eau potable dans certains cas. Ce problème a été soulevé dans le cadre de la consultation des parties intéressées, mais n'a pas été pris en compte par la Commission. Cette question devrait être évaluée.

Amendement 321

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere, Ivo Belet

Proposition de règlement

Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 bis

Article 46 bis

*Modification du règlement (CE) n°
1907/2006*

*À l'annexe V, le point 12 est remplacé par
le texte suivant:*

"12. Compost, biogaz et digestat.»

Or. en

Amendement 322

Fredrick Federley, Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Jan Huitema

Proposition de règlement

Article 46 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1907/2006

Annexe V – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 bis

**Modification du règlement (CE) n°
1907/2006**

**Le point 12 de l'annexe V est remplacé
par le texte suivant:**

"12. Compost, biogaz et digestat.»

Or. en

Justification

La sécurité réglementaire est essentielle pour soutenir l'innovation et le développement de l'économie circulaire. L'amendement suivant est proposé afin de consolider la pratique très répandue de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) selon laquelle les digestats ne font pas l'objet d'un enregistrement au titre dudit règlement.

Amendement 323

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 46 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 ter

Modifications de la directive 91/676/CEE

**La directive 91/676/CEE est modifiée
comme suit:**

**«1) à l'article 2, le point g) est remplacé
par le texte suivant:**

**«effluents d'élevage»: les déjections
d'animaux ou un mélange de litière et de
déjections d'animaux, même s'ils ont subi
une transformation, sauf si ces produits
sont porteurs du marquage CE
conformément au règlement (CE) XXX^{1a}
et ont une valeur déclarée de
remplacement de l'engrais azoté d'au
moins 76 % pour l'application effectuée;»**

1^a Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009.

Or. en

Amendement 324
György Hölvényi, Norbert Erdős

Proposition de règlement
Article 48 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut maintenir des restrictions existantes et plus strictes concernant la teneur en cadmium (Cd) dans l'engrais organominéral et inorganique, du moment que cette valeur est égale ou inférieure aux valeurs limites figurant à l'annexe I, partie II, PFC 1 (B)(3)(a) et 1 (C)(I)(2)(a).

Or. en

Amendement 325
Jytte Guteland

Proposition de règlement
Article 48 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut maintenir des restrictions plus strictes concernant la teneur en cadmium (Cd) dans l'engrais organominéral et inorganique, du moment que la valeur limite figurant à l'annexe I, partie II, PFC 1 (B)(3)(a) et 1 (C)(I)(2)(a) est égale ou inférieure à ladite limite existante.

Amendement 326

Fredrick Federley, Frédérique Ries, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds, Hannu Takkula

Proposition de règlement

Article 48 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres qui ont déjà introduit une limite inférieure pour le cadmium pour les engrais organominéraux et les engrais inorganiques, figurant à l'annexe I, partie II, peuvent maintenir cette limite plus stricte du moment que la limite figurant dans le présent règlement lui est inférieure ou égale.

Or. en

Justification

Les limites proposées concernant le cadmium dans les fertilisants sont atteintes en réduisant progressivement la limite autorisée. Certains États membres ont déjà mis en place des limites inférieures à la première limite proposée, à savoir 60 mg/kg. Cet amendement aurait pour effet d'autoriser ces États membres, pendant la période de transition vers les limites de cadmium les plus strictes, à interdire les fertilisants présentant des concentrations supérieures de cadmium sur leur territoire.

Amendement 327

Andrzej Grzyb

Proposition de règlement

Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48 bis

Article 48 bis

Rapports

Le [8 ans après la date d'application du

présent règlement] au plus tard, la Commission présente un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil. Un nouveau rapport est élaboré après 8 ans.

Ce rapport comporte une évaluation des niveaux de contaminants, comme indiqué à l'annexe I, et de leur incidence sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement, y compris une première évaluation de la réduction des niveaux d'accumulation du cadmium. Le deuxième rapport devrait inclure une évaluation approfondie de l'incidence de la réduction des niveaux en cadmium.

Ce rapport analyse également les avancées technologiques et l'innovation dans le domaine de la production et de l'utilisation de produits fertilisants, ainsi que toutes les solutions de substitutions possibles pour atteindre l'objectif de réduction de l'accumulation du cadmium, y compris les technologies de décadmiation, leur faisabilité et leurs incidences et coûts tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que la gestion du cadmium en tant que déchet.

Le premier rapport peut être accompagné, si nécessaire, de propositions législatives appropriées, à l'exclusion de modifications des niveaux en cadmium, qui peuvent être incluses dans une proposition législative accompagnant le deuxième rapport.

Or. en

Justification

Le législateur devrait être informé de l'effet que le règlement a sur le marché et sur l'environnement. Dans le cas des niveaux de cadmium dans les engrais, il est impossible d'évaluer l'incidence sur l'environnement avant l'obtention de la dernière réduction de son niveau dans les engrais.

Amendement 328
Angélique Delahaye, Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48 bis

Rapport sur la recherche et l'innovation

A compter du [merci à l'Office des publications d'insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'application du présent règlement] au plus tard, la Commission européenne présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les technologies permettant l'élimination du cadmium pour tous les types d'engrais phosphatés mais aussi sur les solutions de substitution possibles pour atteindre l'objectif de réduction de l'accumulation de cadmium.

Ce rapport devra établir la viabilité économique des techniques développées, leurs avancées permettant une utilisation à l'échelle industrielle, leurs impacts sur l'environnement, notamment au regard du traitement des déchets, et leurs impacts sur la santé.

La Commission européenne présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport similaire d'évaluation au plus tard [merci à l'Office des publications d'insérer la date correspondant à 10 ans après la date d'application du présent règlement] et sera accompagné, si nécessaire, de propositions de diminution de la valeur maximale d'anhydride phosphorique (P₂O₅).

Or. fr

Justification

Avant de proposer des taux plus bas il faut laisser du temps aux chercheurs pour que nous

puissions faire des propositions réalistes et donc applicables. Il est donc essentiel d'encourager au maximum la recherche et l'innovation en matière d'élimination du cadmium ou de développement de solutions alternatives mais aussi d'avoir un suivi de l'évolution de ces technologies afin d'adapter, si besoin est, les législations en place, dans l'intérêt des citoyens et des agriculteurs.

Amendement 329

Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48 bis

Rapport

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant le point sur son application.

Ce rapport comporte une évaluation des niveaux de contaminants, comme indiqué à l'annexe I, et de leur incidence sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement en termes de réduction des niveaux d'accumulation du cadmium. Ce rapport analyse également les avancées technologiques et l'innovation dans le domaine de la production et de l'utilisation de produits fertilisants, ainsi que toutes les solutions de substitution possibles pour atteindre l'objectif de réduction de l'accumulation du cadmium, y compris les technologies de décadmiation, leur faisabilité et leurs incidences et coûts tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que la gestion du cadmium en tant que déchet.

Ce rapport examine également les incidences du présent règlement sur le marché des fertilisants, y compris une analyse des coûts, du niveau et de la sécurité d'approvisionnement.

Le rapport peut être accompagné, si

*nécessaire, de propositions
législatives appropriées.*

Or. es

Amendement 330
Angélique Delahaye, Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48 ter

Mécanisme financier

A compter du [merci à l'Office des publications d'insérer la date de mise en application du présent règlement] la Commission européenne mettra en place un mécanisme permettant le financement de la recherche et de l'innovation pour les technologies permettant l'élimination du cadmium pour tous les types d'engrais phosphatés mais aussi pour des solutions de substitutions possibles économiquement viables à une échelle industrielle mais aussi permettant le traitement des déchets ainsi engendrés.

Or. fr

Justification

Il est essentiel d'encourager et de financer au maximum la recherche et l'innovation en matière d'élimination du cadmium ou de développement de solutions alternatives dans l'intérêt des citoyens et des agriculteurs.

Amendement 331
Pilar Ayuso, Esther Herranz García, Santiago Fisas Ayxelà, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 49 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018, à ***l'exception des dispositions de l'annexe I en ce qui concerne le cadmium, qui n'entreront en vigueur qu'après le retrait du phosphate naturel de la liste des matières premières critiques.***

Or. es

Justification

Le problème de la disponibilité d'un phosphate naturel suffisamment propre et qui serait conforme aux limites fixées à l'annexe I n'ayant pas été étudié ou examiné par la Commission dans l'analyse d'impact et le phosphate naturel étant une matière première critique, l'imposition de limites concernant certains contaminants devrait être reportée jusqu'à ce que le phosphate naturel ne figure plus parmi les matières pour lesquelles le risque de pénurie d'approvisionnement est élevé.

Amendement 332

Jarosław Wałęsa, Bolesław G. Piecha

Proposition de règlement

Article 49 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il s'applique à partir du 1^{er} ***janvier 2018.***

Il s'applique à partir du 1^{er} ***janvier 2018, à l'exception des dispositions de l'annexe I concernant les catégories PFC1(C)(I)2(a), (b) et (d), qui n'entreront en vigueur qu'après le retrait du phosphate naturel de la liste des matières premières critiques.***

Or. en

Justification

Le problème de la disponibilité d'un phosphate naturel suffisamment propre et qui serait conforme aux limites fixées à l'annexe I n'ayant pas été étudié ou examiné par la Commission européenne dans l'analyse d'impact et le phosphate naturel étant une matière première critique, l'imposition de limites concernant certains contaminants devrait être reportée jusqu'à ce que le phosphate naturel ne figure plus parmi les minerais pour lesquels le risque de pénurie d'approvisionnement est élevé.

Amendement 333

James Nicholson, Jadwiga Wiśniewska, Bolesław G. Piecha, Urszula Krupa, Zbigniew Kuźmiuk, Beata Gosiewska, Edward Czesak, Czesław Hoc

Proposition de règlement

Article 49 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à partir du **1^{er} janvier 2018**.

Amendement

Il s'applique à partir du [**Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne**].

Or. en

Justification

Il n'est pas encore clair si, au 1^{er} janvier 2018, le règlement aura fait l'objet d'un accord entre les institutions. Étant donné la grande complexité et les énormes conséquences, les États membres et les opérateurs économiques ont besoin de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

Amendement 334

Dariusz Rosati, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jarosław Wałęsa, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement

Article 49 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à partir du **1^{er} janvier 2018**.

Amendement

Il s'applique à partir du [**Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne**].

Or. en

Justification

Les États membres et les opérateurs économiques ont besoin d'un délai supplémentaire pour

adapter leur législation nationale à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 335

Robert Jarosław Iwaszkiewicz

Proposition de règlement

Article 49 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à partir du **1^{er} janvier 2018**.

Amendement

Il s'applique à partir du **[quatre ans après la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne]**.

Or. en

Amendement 336

Andrzej Grzyb

Proposition de règlement

Article 49 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à partir du **1^{er} janvier 2018**.

Amendement

Il s'applique à partir du **[Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]**.

Or. en